

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge
6 Chang-ho Chung
7 Audience de confirmation des charges
8 Mardi 26 janvier 2016
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 29*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour à tous dans la salle
14 d'audience, ainsi que dans la galerie du public.
15 Nous donnons la parole à la Défense de M. Dominic Ongwen. Vous avez la parole.
16 M^{me} OLIEL (interprétation) : Je suis Michelle Oliel, assistant juridique auprès de
17 l'équipe de défense. Je vais vous présenter quatre autres arguments ; plus
18 singulièrement, je traiterai de quatre arguments, quatre arguments. Je vais d'abord
19 vous parler de l'âge de Dominic Ongwen.
20 Dans un deuxième temps, je développerai l'argument selon lequel les charges pesant
21 sur Dominic Ongwen peuvent être confirmées au motif que tous les actes qu'il aurait
22 commis l'ont été sous la contrainte.
23 Troisièmement, je traiterai de l'argument de la Défense selon laquelle cette Cour
24 devrait s'abstenir de confirmer des charges cumulatives.
25 Et enfin, je vous dirai que le mode de responsabilité, la copéripétration indirecte n'est
26 pas un crime au regard du Statut et ne peut donc être confirmée dans le cadre de
27 cette audience de confirmation.
28 J'en viens donc au premier point, c'est-à-dire l'âge de Dominic Ongwen.

1 La Défense estime que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer est que
2 Dominic a bel et bien 37 ans. La Défense estime qu'il est extrêmement difficile de
3 préciser avec un certain degré de certitude l'âge précis de Dominic Ongwen.
4 Pourquoi ? Eh bien, d'abord parce qu'il n'a pas d'acte de naissance, et
5 deuxièmement, comme nous l'avons déjà dit, ses parents ont été tués le jour même
6 de son enlèvement. Et il n'est pas inhabituel dans ce contexte que des personnes qui
7 ont vécu dans un tel environnement, lorsqu'ils sortent de la brousse, de ne pas
8 connaître leur âge.

9 On peut donc estimer raisonnablement que Dominic lui-même ne connaît pas son
10 âge exact. Et pour ne pas passer trop de temps, je ne vais pas vous donner toutes
11 sortes d'exemples, mais nous avons fourni divers exemples de témoins qui sont
12 sortis de la brousse sans connaître leur âge.

13 Il convient également de noter que la Défense n'a pas ménagé ses efforts pour
14 essayer d'apprécier l'âge de Dominic Ongwen. Par exemple, nous avons fait... fait
15 des recherches sur 6 000 certificats de baptême. Nous avons parlé au prêtre à la
16 mission dans laquelle Dominic a été baptisé et il n'y a aucune trace de son baptême à
17 Amuru. L'on peut donc conclure raisonnablement que Dominic est né avant l'année
18 1980 ; c'est une date importante, parce que c'est la date à laquelle des archives ont été
19 maintenues. Et je voudrais remettre ça dans son contexte.

20 Mais je vous rappelle tout de même que, lors du gouvernement d'Idi Amine, il y a
21 eu pas mal de difficultés pour l'église catholique qui a dû demander des mesures de
22 protection. Et il y a eu de ce fait des restrictions concernant le maintien d'archives.

23 Comme l'a dit notre conseil, il y a des personnes qui étaient là lors de sa naissance,
24 des personnes qui... qui connaissaient Dominic Ongwen, qui le connaissaient depuis
25 l'enfance, et nous pensons que ce sont là les personnes les mieux placées pour se
26 prononcer sur son âge.

27 Le témoin 0018 dit que Dominic est né en mai 1878 (*phon.*). C'est une date
28 approximative, mais qui est corroborée par D-0012, l'un des anciens enseignants à

1 l'école primaire, ainsi que D-0007.

2 L'âge de Dominic est corroboré également par les éléments présentés par D-0007 et

3 D-0008 qui « dit » que Dominic a été enlevé en novembre 1987, lorsqu'il était en

4 troisième année de l'école primaire.

5 Donc, étant donné les éléments que je viens de vous présenter, la seule conclusion

6 raisonnable que l'on puisse tirer, c'est que Dominic est né en mai 78, qu'il a donc

7 37 ans, et qu'à la date de son enlèvement, il avait neuf ans et demi.

8 Toutefois, même si l'on suivait l'analyse faite par l'Accusation de l'âge de Dominic,

9 ça voudrait dire qu'il aurait été enlevé à 12, voire 13 ans. Et la Défense estime que,

10 nonobstant, même si nous acceptons cette conclusion, ce qui n'est pas le cas,

11 Dominic aurait de toute façon été enlevé à... dans l'enfance, en violation du droit

12 humanitaire et des droits de l'homme.

13 Bien, j'en viens maintenant à... la notion des *ting ting* qui ont été décrites par

14 l'Accusation. C'est Dominic, en fait, qui est le *ting ting* au départ. Ça ne se limitait

15 pas qu'aux femmes, cet... nom par lequel on l'a appelé parce qu'il était petit, à

16 l'époque de son enlèvement, et on l'a également surnommé Daddy.

17 Bien, j'en viens maintenant à la contrainte, qui est importante, également, concernant

18 son âge. Nous sommes d'accord avec l'Accusation pour dire que les enfants doivent

19 être protégés, ils ne devraient jamais devoir subir les horreurs de la guerre. Le Statut

20 de cette Cour, le droit international humanitaire et les droits de l'homme

21 reconnaissent d'ailleurs cette nécessité de protéger les enfants et de veiller à ce que

22 ceux-ci ne soient pas enlevés par la force, ou qu'ils ne participent pas à des combats

23 armés. Je crois que je n'ai pas... point besoin de répéter ces normes juridiques, car

24 sur ce point, les parties ici présentes s'accordent.

25 Dominic, comme le conseil principal l'a indiqué, est un ancien enfant soldat qui a été

26 enlevé à l'âge de neuf ans et demi. Il a été contraint d'entrer dans un monde dans

27 lequel, en fait, aucun enfant ne devrait connaître et, à la lumière des circonstances de

28 la vie de Dominic, je suis devant vous, Messieurs les juges, pour vous expliquer pour

1 les... les raisons pour lesquelles il y a des raisons pertinentes et contraignantes qui
2 devraient exempter Dominic Ongwen de toute responsabilité pénale. Conformément
3 à l'article 31-d du Statut, une personne ne peut être tenue pour pénalement
4 responsable, si, un, cette personne a agi sous la contrainte suite à la menace d'une
5 mort imminente, ou suite à des sévices corporels graves continus ou imminents
6 contre cette personne.

7 Le deuxième critère est que cette personne agisse nécessairement et raisonnablement
8 pour éviter cette menace, et à condition que cette personne ne crée pas par là un
9 dommage encore plus important que celui qu'on essaie d'éviter. Et cette menace
10 peut être soit exercée par d'autres personnes ou par des circonstances qui échappent
11 au contrôle de la personne. Bien entendu, il faut qu'il y ait un lien de connexité entre
12 la contrainte et la menace. Selon la Défense, nous estimons que les éléments de cet
13 article sont satisfaits, et je vais d'ailleurs y revenir.

14 La Défense estime que Dominic a passé toute sa vie dans un climat de menaces
15 continues de mort imminente et de sévices corporels qu'il subissait lui-même, sa
16 famille également, son village, et que l'autorité exercée délibérément par Joseph
17 Kony, dont le conseil principal a parlé, crée tout un climat au sein de cette
18 organisation qui se fondait sur l'endoctrination (*phon.*) et la peur par l'utilisation de
19 moyens particulièrement impitoyables.

20 La Défense et l'Accusation...

21 Et je m'excuse d'aller trop vite pour les interprètes...

22 Je disais donc que l'Accusation et la Défense des... les témoins — pardon — de la
23 Défense et de l'Accusation décrivent les horreurs qu'ont connues des enfants tels que
24 Dominic au moment de leur enlèvement.

25 Dominic Ongwen a été enlevé lorsqu'il se dirigeait vers l'école, il a été battu, torturé.
26 Il a été l'objet d'actes indicibles. À partir de ce jour-là, Dominic a été réduit en
27 esclavage par l'ARS et a perdu tout repère de l'enfance, tout repère du... de ce qu'est
28 une famille, tout repère de ce qu'est une communauté.

1 Et l'autre jour, du reste, l'Accusation parlait du témoin P-0252 qui a été enlevé par
2 l'ARS à l'âge de 11 ans. Voilà ce qu'il disait — citation : « Lorsque j'agissais mal, on
3 me frappait avec des... une machette ou des bâtons. » Ce témoin ajoute que... que
4 « c'était pour... que par les coups, le civil en moi disparaisse et que je devienne un
5 soldat ». Fin de citation.

6 Eh bien, l'expérience de Dominic est exactement fidèle à ce récit et à pas mal d'autres
7 récits dont vous avez été saisis.

8 Il faut se rappeler que nous ne parlons pas ici de quelqu'un qui a... été à l'école
9 au-delà de la troisième année, qui vivait, disons, une vie que nous considérons
10 comme normale, au sein de sa société. Ses enseignants, des Lapkwony, comme on dit
11 là-bas, n'étaient pas des professeurs de l'école, ce n'est pas des professeurs qui lui
12 apprenaient les maths ou la science. Lapkwony, c'étaient... ses professeurs, c'étaient
13 qui ? C'étaient ces combattants de l'ARS qui l'ont endoctriné et qui ont également
14 endoctriné d'autres enfants enlevés. Mais ce... ceux-là même ont été aussi l'objet
15 d'endoctrination (*phon.*).

16 Et ils ont fait vivre à ces enfants des choses totalement indicibles, leur ont fait des...
17 des... commettre des actes innommables. Nous estimons qu'il serait tout de même
18 assez malhonnête de reconnaître d'un côté les énormes souffrances connues par ces
19 enfants soldats, d'un côté, et dans le même souffle, rejeter les mêmes arguments en
20 ce qui concerne Dominic Ongwen. Dominic, lui aussi, a connu les mêmes
21 traitements, en violation du droit international humanitaire et du droit... des droits
22 de l'homme, mais surtout, en violation de ses droits fondamentaux.

23 Maintenant, dire que ces menaces n'ont jamais disparu, les menaces et les peurs que
24 connaissait Dominic Ongwen n'ont jamais disparu, tout au... tout le long de la
25 période dans... pendant laquelle il est resté entre les mains de l'ARS. Et selon la
26 Défense, Dominic Ongwen a continué à vivre dans ce climat de menaces et de
27 sévices corporels, non seulement au moment de son enlèvement, mais également,
28 tout au long de sa vie là-bas, même lorsqu'il a gravi les échelons. Et selon le... le... le

1 général Roméo Dallaire, lorsqu'il parlait lui-même des enfants soldats en termes
2 généraux, il disait que la nécessité de survie ne disparaît pas nécessairement, même
3 lorsqu'un commandant est promu à un grade supérieur. On continue à suivre les
4 règles, à cause de toutes les idées que cette institution a imposées à vos esprits.
5 Le témoin de l'Accusation P-0240 décrit ces menaces de mort pour tous les membres
6 de l'ARS, y comprend les... y compris les commandants. Et P-0240 disait ceci : « Kony
7 et sa loi, et toutes les personnes qui étaient sous ses ordres devaient respecter sa loi.
8 Si vous ne respectiez pas sa loi, il vous traitait comme son ennemi et il vous tue. »
9 Vous trouverez cela à UGA-OTP-0244-0094, page 97, lignes 87 à 89.

10 Deuxièmement, cette menace de mort ou de sévices corporels graves que je viens de
11 décrire allait même au-delà de Dominic, cela englobait également sa famille et sa
12 communauté. Tout comme la plupart des commandants de l'ARS, ils savaient qu'il y
13 avait des conséquences également pour leurs familles, pour leurs villages, qu'ils ne
14 pouvaient, donc, s'échapper.

15 P-0240 décrit son expérience comme suit : « Alors, Kony disait du... que parce que je
16 donnais leurs secrets au gouvernement, je devais rester avec lui, je ne pouvais aller
17 nulle part. Si j'essayais de m'échapper, il me tuerait, ma famille... ma famille serait
18 tuée et les gens qui restaient dans mon village seraient également tués. »

19 Et, maintenant, je souligne la partie suivante qui est particulièrement importante.
20 P-0240 dit ceci : « Et c'est pour ça que je suis resté pendant tout ce temps, de sorte
21 que ma famille ne soit pas tuée, que les gens qui vivaient près de chez nous ne
22 seraient pas tués, que mes membres de... les membres de mon clan ne souffrent pas.
23 Et c'est pour cela que moi j'ai souffert et que je suis resté parmi eux. »

24 Au minimum, 14 témoins de la Défense ont décrit des sentiments et des craintes
25 similaires en ce qui concerne leurs familles et leurs villages.

26 La Défense estime dès lors que tous... si tous ces actes allégués sont attribués à
27 Dominic, ce sont des actes qui ont été posés par nécessité de protéger, de... de se
28 protéger lui-même, de protéger sa famille, de protéger son clan. Mais il ne faut pas

1 non plus voir ceci de façon isolée. Il y a des circonstances, des circonstances
2 particulières qui rendent cette déduction totalement raisonnable, sachant que
3 Dominic a vécu dans un environnement particulier... particulier. Il a été obligé de
4 vivre dans cet environnement. Dominic ne souhaitait pas causer de... de dommages
5 encore plus grands. Comme nous l'avons dit, nous-mêmes, il n'était pas animé de
6 l'intention requise et, dès lors, il ne... n'avait pas l'intention de créer un tort encore
7 plus grand. Il vivait dans un climat de menaces causé par son enlèvement, par le fait
8 qu'il était esclave de l'organisation, et ceci s'est poursuivi de façon continue depuis
9 son... le jour de son enlèvement jusqu'au jour où il s'est rendu.

10 Si vous me le permettez, j'aimerais maintenant en venir à la question de la fuite de
11 la... de l'ARS dont mes collègues ont déjà parlé.

12 On a entendu que le fait que certains s'étaient échappés mais que ceci ne peut servir
13 de preuve pour balayer sous le tapis le... les contraintes et la peur que connaissait
14 Dominic. S'échapper, ce n'était pas aussi simple qu'on l'a entendu. Une fois que
15 l'enfant est dans les mains du groupe armé, tout le processus d'endoctrination (*phon.*)
16 qui a été décrit par le docteur Shelly Whitman est un processus qui détruit
17 psychologiquement l'enfant, qui détruit ses liens avec sa famille et qui détruit son
18 désir de partir. Plus jeune est l'enfant au moment de sa conscription, plus l'influence
19 de ces facteurs sera grande, et s'échapper, ce n'est pas rien que l'aspect physique,
20 comme on l'a déjà entendu. Il est important également à cet égard de se rappeler que
21 l'identité de Dominic, la personne qu'il est, tout comme c'est le cas d'ailleurs d'autres
22 enfants soldats, a tourné autour de cette vie qu'il a connue, c'est-à-dire la vie dans
23 le... la brousse. Et comme le docteur Shelly Whitman l'a fait observer, ces enfants
24 sont utilisés pendant la période durant laquelle ils forment leur identité. C'est un
25 élément important pour la mentalité du groupe, car ceci a une incidence sur la... la
26 capacité des enfants soldats et, selon la Défense, nous pensons que cela inclut, bien
27 sûr, Dominic Ongwen.

28 La Défense n'est pas du tout, ici, en train d'excuser le fait que Dominic ne se soit pas

1 échappé, n'ait pas pu s'échapper. En fait, la question est beaucoup plus compliquée,
2 et c'est cela que la Défense souhaiterait que vous entendiez. C'est beaucoup plus
3 complexe, surtout si des menaces pèsent sur votre vie, sur votre personne
4 constamment et que vous devez subir des menaces de sévices.

5 Il y a également deux éléments supplémentaires qui ne sauraient échapper à notre
6 attention. J'ai... J'en ai déjà parlé un petit peu, le conseil principal également dans sa
7 plaidoirie l'autre jour. Mais il y a également, donc, ces aspects spirituels de Joseph
8 Kony ; ce qui n'est pas sans importance, surtout lorsqu'un enfant est enrôlé ainsi à un
9 âge très jeune comme c'est le cas de Dominic, 9 ans et demi, je vous le rappelle. Et
10 cette endoctrination (*phon.*), en croyant ainsi aux esprits et à l'idée que Kony est un
11 médium omniscient, il sait tout, il voit tout, il est partout, ceci a eu évidemment un
12 impact extrêmement profond sur la capacité de l'ARS de former les esprits de ces
13 jeunes à leur faire croire un certain nombre de choses à un âge tendre, un âge où ces
14 enfants sont en plein développement. Et comme le conseil principal l'a indiqué
15 également, nous parlons ici d'une société où les croyances spirituelles sont très
16 importantes.

17 Dominic lui-même a été l'objet de cette endoctrination (*phon.*) spirituelle. C'est la
18 même endoctrination (*phon.*) spirituelle que celle qu'ont décrit de nombreux témoins,
19 D-0002, D-0006, D-0019, D-0022 et D-0027, qui, tous, parlent de l'utilisation de la
20 prière et de croyances spirituelles pour endoctriner ces jeunes.

21 Par exemple, Kony était qualifié d'omniscient et qu'il était en contact avec les esprits
22 et, donc, les comportements pouvaient être manipulés et contrôlés de façon
23 extrêmement forte. Alors, imaginez que tout de même, suite à cela, s'échapper,
24 comme je l'ai dit, aurait demandé simplement plus que de le faire physiquement, il
25 fallait aussi que l'esprit se... se... son esprit se dissocie de son corps, puisque Kony
26 pouvait tout savoir, même vos pensées. Et Kony pouvait savoir que vous pensiez à
27 vous échapper, il pouvait déjà penser à votre châtiment, deuxièmement.

28 Dans cet environnement impitoyable dans lequel vivait Dominic, la vie est devenue

1 expérimentielle (*phon.*) et, en fait, tourne autour de votre... la survie. La Défense
2 estime que la responsabilité pénale demande que votre comportement soit délibéré
3 et que vous puissiez choisir responsablement (*phon.*) vos actes. On ne peut, dès lors,
4 être puni pour des comportements qui se sont déroulés sans aucun choix réaliste.
5 Nous estimons donc que Dominic, ancien enfant soldat, ne peut être couvert
6 simplement par les circonstances atténuantes. Le fait qu'il ait connu une vie isolée en
7 tant qu'enfant soldat, mais pas simplement enfant soldat, c'est-à-dire que la vie de
8 Dominic ne peut être comparée à ce... ce qu'a présenté l'Accusation en réponse aux
9 arguments de la Défense.

10 Bien sûr, la Défense connaît l'importance de la dissuasion, c'est un élément
11 important pour mettre fin à l'impunité. Je suis ici, effectivement, tout à fait en faveur
12 de l'impunité. Toute notre équipe est d'accord avec l'impunité, mais nous sommes
13 également là pour appuyer les victimes et l'équité tout de même par rapport aux
14 suspects et aux accusés. Mais parler de dissuasion de façon isolée, ça laisse entendre
15 que Dominic était soumis à toutes les menaces que nous avons « décrits », et que le
16 conseil a « décrits » également, et les parties également représentant les victimes.
17 Dominic ne peut pas être couvert par un... une... une norme qui n'existe pas dans cet
18 environnement. Et nous estimons donc qu'il n'y avait pas de choix pour Dominic,
19 que si ce n'est de survivre dans un environnement qu'il connaissait depuis l'âge de
20 9 ans et demi.

21 Cet environnement qui a... qui l'a privé d'enfance l'a fait vivre dans un climat de
22 menaces. Et c'est sur cette base que nous estimons qu'il doit être exempté de toute
23 responsabilité pénale du fait de ce climat de la contrainte.

24 En conséquence et en vertu de l'article 30-d... 31-d, la Défense prie respectueuse la
25 Chambre de ne pas confirmer les charges contre Dominic Ongwen.

26 Si vous me le permettez maintenant, je voudrais en venir à mon argumentation sur
27 les charges cumulatives. C'est un principe fondamental de la justice qu'une personne
28 accusée ou suspectée doit n'être accusée qu'une seule fois de ses... de ses... des faits

1 qui lui sont reprochés.

2 Le Document contenant les charges tente toutefois d'accuser de façon cumulative
3 Dominic pour les mêmes comportements ou les mêmes actes. Nous estimons que les
4 charges multiples portant sur les mêmes actes risquent de poser un préjudice grave à
5 Dominic et devront donc être examinés avec une extrême prudence par votre Cour.

6 Selon la Défense, nous estimons que les éléments fondamentaux doivent être qu'un
7 accusé ne peut être pénalisé plus d'une fois pour le même comportement.

8 Je vais, maintenant, vous présenter trois arguments à l'appui de ma thèse.

9 Tout d'abord, le critère de *Celibici* dont... le critère de *Celibici* souligne donc quels
10 sont les éléments juridiques de chaque crime qui peuvent faire l'objet de ce que l'on
11 appelle « charges » ou « condamnations cumulatives ». Donc, charges cumulatives.
12 Selon ce critère, les condamnations cumulatives peuvent exister dès lors que chaque
13 disposition du Statut demande, selon le critère de cumul de déclarations de
14 culpabilité qui est possible lorsque chacune des dispositions doit exiger la preuve
15 d'un fait que l'autre ne requiert pas. Mais ceci n'est pas toujours facile à appliquer en
16 pratique. Ce que nous avons vu, c'est une application un peu arbitraire de ce critère
17 où, en fait, le même acte peut constituer un crime de guerre, d'une part, et un crime
18 contre l'humanité tout simplement parce que le chapeau est différent.

19 Et la façon dont ça a été appliqué, selon la Défense, n'a pas tenu compte des actes et
20 des comportements de Dominic ou d'autres suspects. Et selon la Défense, si vous
21 précisez les charges.... lorsqu'on précise les charges — pardon —, il est plus utile de
22 préciser quel est l'acte ou le comportement et ensuite définir la responsabilité pénale.
23 Selon nous, dans son... opinion dissidente du juge Dolenc dans *l'affaire Semanza* au
24 Tribunal pénal pour le Rwanda qui disait qu'il n'était pas utile de condamner un
25 accusé au motif du fait... d'un... de l'existence d'un seul acte, simplement pour
26 démontrer les deux ou les trois facettes de cette même situation contextuelle.

27 Il a été indiqué que cette Cour devrait prendre en considération la jurisprudence
28 ainsi que les opinions dissidentes qui, justement, ont critiqué cette approche pour ce

1 qui est donc du cumul de déclaration de culpabilité. Par exemple, dans l'affaire
2 *Kunarac*, la Chambre d'appel dans son paragraphe 172, fait preuve de circonspection
3 et met en garde, et indique que le critère de *Celebici* est beaucoup plus simple qu'il
4 n'y paraît à première vue et qu'il est difficile à mettre en application d'une façon
5 cohérente pour ce qui est des concepts, tout en n'oubliant pas de promouvoir les
6 intérêts de la justice.

7 Alors, je ne voudrais surtout pas continuer à mettre en exergue toute la
8 jurisprudence du TPIY, parce qu'il y a une distinction, une différence extrêmement
9 importante qu'il faut faire et sur laquelle il faut insister lorsque l'on évoque la
10 procédure de cette Cour et la procédure retenue par les tribunaux ad hoc. Comme
11 vous le savez pertinemment, il revient aux Chambres de déterminer quelle est la
12 qualification juridique la plus appropriée pour les crimes dont est saisie la CPI.

13 Étant donné que les crimes peuvent effectivement être requalifiés, comme l'a indiqué
14 la Chambre préliminaire dans l'affaire *Bemba*, il faut que le Procureur présente toutes
15 les variantes et toutes les variations du même crime. Et là, nous parlons de
16 70 charges en l'occurrence.

17 Par conséquent, nous avançons que l'approche retenue par le TPIY n'est pas très utile
18 pour ce procès. Et au vu de cet argument, et par souci d'équité et d'efficacité
19 judiciaire, la Défense fait valoir que la Chambre préliminaire devrait s'intéresser à
20 cette question du cumul des charges à... lors de cette phase des... de la procédure. Et
21 si tel était le cas, la Défense avance que la Chambre devrait prendre en considération
22 le comportement de Dominic Ongwen. Alors, il ne s'agit pas, bien entendu, de
23 diminuer ou d'édulcorer les crimes très graves qui ont été commis et qui doivent être
24 établis, mais il faudrait prendre en considération ces éléments pour indiquer qu'il y a
25 cumul de charges. La Défense avance qu'il s'agit d'une approche qui ne prend pas en
26 considération l'équité, et demande ainsi à cette Chambre de ne pas décider de cumul
27 de charges contre Dominic Ongwen.

28 J'aimerais maintenant aborder le dernier volet de mon intervention. Il s'agit de la

1 commission, la cocommission indirecte, car le Procureur souhaite attribuer la
2 responsabilité pénale à M. Ongwen, et ce, sur la base... parce qu'il est un coauteur
3 indirect.

4 Toutefois, la Défense remarque que ce mode... cette forme de responsabilité n'est pas
5 énoncée *expressis verbis* dans le Statut. L'article 25-3-a, comme vous le savez, indique
6 qu'il y a responsabilité pénale lorsqu'un individu commet un tel crime en tant
7 qu'individu conjointement avec une autre personne, ou par le truchement d'une
8 autre personne, indépendamment du fait... si cette autre personne a une
9 responsabilité pénale.

10 Alors, le fait que cet... ce concept de la cocommission de crime indirecte ne figure pas
11 dans le Statut doit être indiqué. Vous avez donc l'article 22 du Statut qui prend en
12 considération le principe de *nullem crimen sine lege* — pas de crime sans loi. Il est par
13 conséquent indiqué que l'article 25-3-a doit être compris au sens strict du terme et ne
14 doit pas être interprété par analogie.

15 La Défense a indiqué qu'elle était... à quels égards elle était d'accord avec l'opinion
16 de M^{me} le juge Van den Wyngaert. Mais j'aimerais indiquer que M^{me} le juge Van den
17 Wyngaert a présenté une opinion au sujet de la cocommission indirecte en... en tant
18 que forme de responsabilité et a dit — et je cite : « Il s'agit d'une évolution radicale
19 de l'article 25-3-a du Statut. »

20 La Défense aimerait également indiquer qu'il existe des similitudes entre cette
21 cocommission indirecte et ce que l'on appelle « l'entreprise criminelle commune »,
22 donc la théorie de la responsabilité commune.

23 Il existe des similitudes que l'on ne peut pas écarter, certes. Et ces similitudes ont
24 effectivement été reconnues en tant que telles par la Chambre préliminaire dans
25 l'affaire *Lubanga* et ce, par la décision qu'elle a rendue en matière de confirmation des
26 charges. Dans l'affaire *Lubanga*, il a été remarqué que l'approche subjective avait été
27 adoptée ou émanait d'une approche retenue par le TPIY, eu égard à la... l'entreprise
28 criminelle commune ou à la doctrine de l'objectif commun. Ce sont des éléments qui

1 figurent aux paragraphes 326 et 329 de ladite décision.

2 Lorsque l'on essaie de comprendre l'intention de l'article 25-3-a, ce que nous
3 apprenons, c'est qu'on ne peut pas, en fait, interpréter dans le Statut un semblant
4 d'entreprise criminelle commune, car la Défense remarque que les rédacteurs du
5 Statut de Rome ont précisément pris en considération ce mode de responsabilité qui
6 est l'entreprise criminelle commune. Toutefois, ce... cette forme de responsabilité a
7 été réfutée ou rejetée. Et lorsque vous prenez en considération les intentions des
8 rédacteurs du Statut, il est absolument clair que cela ne peut pas être retenu comme
9 forme de responsabilité car cela dépasse, en quelque sorte, la portée du Statut.

10 La Défense, en conséquence, demande à la Chambre de ne pas prononcer de cumul
11 de charges contre Dominic Ongwen.

12 D'autres arguments seront présentés eu égard au principe de coauteur indirect et
13 c'est mon confrère, M^e Thomas Obhof, qui présentera ses arguments lors de la
14 quatrième intervention de la Défense.

15 Voilà, j'en ai maintenant terminé. Et je vais maintenant donner la parole à mon
16 estimé consœur, M^e Abigail Bridgman.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

18 Vous souhaitez la parole ? Très bien. Je vous en prie.

19 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : Je m'appelle Abigail Bridgman, et je vais
20 présenter des arguments eu égard au mariage forcé, aux grossesses forcées, aux
21 crimes sexuels et aux crimes sexospécifiques de façon générale, et par la suite, je
22 demanderai à passer soit à huis clos partiel soit à huis clos pour que j'intervienne au
23 sujet des chefs 50 à 60.

24 Pour que la Chambre... le... la... l'Accusation doit présenter... doit respecter ses... la
25 charge qui lui revient en application de l'article 61-7 du Statut, elle doit démontrer
26 quel est son raisonnement. Et c'est ce qui a été indiqué dans le jugement *Katanga*.

27 Alors, j'aimerais indiquer que la Défense indique que ce crime de mariage forcé
28 n'existe pas dans le Statut et a été ainsi intégré au crime de... de réduction en

1 esclavage.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous.... Je m'excuse, mais
3 les interprètes souhaiteraient que vous lisiez un peu moins vite.

4 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : Je m'excuse.

5 J'étais en train de vous dire que l'Accusation essaie de nous faire croire qu'il existe un
6 crime de mariage forcé au... en application du Statut de Rome. Et pour ce faire, ils
7 s'appuient sur le jugement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Toutefois, cela
8 est une erreur à bien des égards.

9 Premièrement, il existe une jurisprudence de la CPI à ce sujet, pour commencer. Il
10 s'agit de l'affaire contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo. Et je fais référence
11 au paragraphe 431 de la décision de confirmation : « La Chambre a conclu que la
12 réduction en esclavage sexuel englobe des situations dans le cadre desquelles les
13 filles et les femmes sont forcées à se marier à son... sont... sont placées en état de
14 servitude domestique, et doivent se livrer à d'autre tâches, telles que des activités
15 sexuelles, notamment le viol de la part de leurs ravisseurs. »

16 La Chambre a indiqué de façon précise que les mariages forcés temporaires à des
17 soldats sont des activités en sus des camps (*phon.*) de viol et font partie de toute la
18 gamme des actes englobés dans la crime... dans... dans le crime de réduction en
19 esclavage sexuel. Ce qui fut confirmé par la Chambre de première instance au
20 paragraphe 978, lorsque la Chambre a déclaré que le deuxième élément pour ce qui
21 est du crime de la réduction en esclavage sexuel porte sur l'aptitude ou la capacité de
22 la victime à prendre des décisions et à décider si elle participera ou si il ou elle
23 participera à des activités sexuelles.

24 La Chambre a indiqué que la notion de réduction en esclavage sexuel peut
25 également englober des situations par lesquelles les filles et les femmes doivent
26 partager l'existence d'une personne avec lesquelles elles doivent avoir des rapports
27 sexuels.

28 Même si cette Chambre souhaite...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Les cabines d'interprètes
2 vous prie aimablement de ralentir votre débit.

3 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : Comme je vous le disais, si cette Chambre
4 souhaitait prendre en considération la jurisprudence du TSSL, la Défense indique
5 que cette décision est erronée et ce, pour... sur... au sujet de plusieurs aspects.

6 L'Accusation souhaite convaincre la Cour que les éléments de ce crime allégué sont
7 différents parce que le mariage forcé n'est pas essentiellement un crime sexuel. Or, la
8 Défense du TSSL a repris à son compte le raisonnement adopté par M^{me} le juge Julia
9 Sebutinde dans « son » deuxième opinion concurrente séparée dans l'affaire *Le*
10 *Procureur c. Brima, Kamara et Kanu*, que l'on connaît également sous le nom de
11 l'affaire du conseil révolutionnaire des forces armées.

12 Elle observe que le phénomène des mariages contraints ou forcés en Sierra Leone, et
13 lors du conflit de la Sierra Leone, avait toutes les marques... présentait toutes les
14 marques du crime de réduction en esclavage sexuel. L'allégation suivant laquelle ces
15 relations dans la brousse sont exclusives, pour ce qui est au moins des femmes dont
16 il est question, de façon logique, permet d'identifier une forme précise de réduction
17 en esclavage, mais non pas de mariage — il s'agit tout simplement d'une étiquette.
18 Car il est important de remarquer que, nulle part, ni l'Accusation ni les témoins à
19 charge n'indiquent que les femmes faisaient référence à leurs ravisseurs comme étant
20 leurs maris.

21 Alors, je ne vais pas aborder les arguments qui ont été soulevés par de nombreux
22 érudits à ce sujet, au sujet de ce que l'on a appelé les devoirs conjugaux, mais
23 permettez-moi de vous dire brièvement qu'ils ont critiqué la décision prise en appel
24 dans l'affaire du conseil révolutionnaire des forces armées, en indiquant que la...
25 la... l'importance de ce que l'on a appelé de ces soi-disant devoirs conjugaux avait
26 été exagérée, et je parle de devoirs tels que faire la cuisine, faire le ménage, et ce,
27 pour étayer la conclusion que le mariage forcé n'est pas essentiellement un crime
28 sexuel, et qu'il incorpore ou intègre des stéréotypes qui sont vieux comme le monde

1 et qui portent sur le travail des femmes, le travail ménager des femmes et les
2 incorporent dans la jurisprudence du droit humanitaire international.

3 Mais la Défense avance que les autres tâches, les autres devoirs qui ont été exécutés
4 sont justement intégrés dans le crime de réduction en esclavage, et les crimes sexuels
5 sont intégrés et assimilés dans le crime de réduction en esclavage sexuel. J'aimerais
6 maintenant revenir sur autre... une autre chose qui a été avancée par la... la...
7 l'Accusation, à savoir les femmes ne tiraient aucun profit de ce mariage et n'en
8 avaient que les inconvénients. Et étant donné qu'il s'agit d'une situation qui concerne
9 l'Ouganda, je vais vous donner un exemple, justement, au sujet de ce pays, car dans
10 ce pays, la jurisprudence ne reconnaît pas le concubinage. Le fait de cohabiter, le fait
11 de se comporter comme si l'on était marié ou le fait de croire, en toute bonne foi, que
12 l'on est marié n'est absolument pas reconnu du point de vue juridique dans ce pays.

13 Le paragraphe 437 du mémoire préalable à la confirmation de la... de l'Accusation
14 fait état du fait que les rituels traditionnels de la cérémonie du mariage n'avaient pas
15 été exécutés, mais qu'elles ne devaient que supporter les inconvénients et ne
16 pouvaient pas tirer bénéfice des avantages de l'institution qu'est le mariage.

17 La Défense souhaiterait indiquer que dans le... selon le droit ougandais, il n'existe
18 pas d'enfant illégitime, que vous soyez l'enfant de personnes mariées ou non. En fait,
19 le statut de vos parents ne... n'est pas, absolument pas pris en considération lorsqu'il
20 s'agit de protéger les intérêts de l'enfant. L'Accusation admet que l'utilisation des
21 termes tels que « mari », « femme », « mariage » dans la brousse sont des... est...
22 est... est une utilisation incompatible.

23 Et pourtant, ils essaient justement de s'accommoder de cela pour étayer les charges
24 contre Dominic. Alors, bien entendu, il y a un objectif : essayer de réparer les... les...
25 les dégâts et les... les sévices soufferts par ces femmes, qui... que l'on appelait
26 « femmes ». Nous, nous pensons que cela doit être fait. Ce n'est pas ça, le problème.

27 Le problème vient de l'approche retenue par l'Accusation qui essaie de trouver une
28 solution en avançant une application viciée du droit.

1 Alors ce que... nous... nous supplions la Cour de ne pas retenir cet argument et
2 surtout de ne pas le suivre, parce que le faire serait une façon d'étayer de façon tout
3 à fait légale une... un leurre, de faire en sorte qu'une illusion se perpétue, illusion
4 avec toutes les... la stigmatisation qui est associée aux relations dans la brousse.
5 La Défense avance qu'il n'y a jamais eu de mariage en tant que tel, pour commencer,
6 et indiquer le contraire continuerait à faire en sorte que ces femmes seraient encore
7 et toujours prisonnières de ces chaînes invisibles dans lesquelles... par lesquelles
8 elles sont enchaînées et, au vu des autres... au vu... qui la... qui les considèrent
9 comme... et qui continueront à les considérer comme mariées.

10 Je vais maintenant aborder le thème de la grossesse forcée. Il s'agit d'un crime avec
11 une intention bien spécifique. Or, l'Accusation n'a pas satisfait, n'a pas respecté le
12 fardeau qui était « la sienne », à savoir prouver qu'il y a bien eu, que les personnes
13 étaient animées d'une intention requise pour le crime.

14 Alors, dire que ces femmes se sont retrouvées enceintes et qu'elles étaient
15 contraintes, qu'il s'agissait de... de grossesses forcées n'est pas un argument, c'est
16 un... c'est une façon de tourner autour du pot. Lorsque l'on dit que l'ARS a continué,
17 pouvait continuer à les violer puisqu'elles étaient enceintes... Mais il faut savoir que
18 le fait qu'il y a grossesse signifie que ces femmes ont déjà été violées de nombreuses
19 fois. Et parfois, il y a une longue période qui sépare l'enlèvement de la grossesse.
20 Qui plus est, le crime de viol est un crime qui se fait en un seul et même acte.

21 Et d'ailleurs, l'Accusation a indiqué par certains de ses chefs qu'elle incluait le viol
22 mais pas forcément la grossesse forcée, parce que ces femmes n'étaient pas devenues
23 enceintes...

24 Ma collègue ou ma consœur a mentionné les *ting ting*, et je pense qu'il faudrait
25 quand même ne pas oublier que certaines de ces filles étaient des *ting ting*, et la
26 Défense ne nie absolument pas la présence de ces servantes, de ces domestiques au
27 sein de l'ARS. L'ARS savait que point n'était besoin de... d'imposer des grossesses à
28 ces femmes enlevées pour qu'elles puissent rester en esclavage. Alors, utiliser cela

1 comme une excuse pour demander et présenter la charge de grossesse forcée n'est
2 pas suffisant, parce qu'il n'y a pas... il n'a pas été démontré qu'il y avait intention
3 précise. Et ainsi, la Défense demande à cette Chambre de ne pas confirmer les chefs
4 qui ont trait à la grossesse forcée.

5 J'aimerais maintenant aborder le chapitre des crimes sexuels et des crimes
6 sexospécifiques.

7 Comme l'a indiqué le Procureur dans son mémoire, et comme le Procureur l'a réitéré
8 lors de ses interventions la semaine dernière, les règles devaient véritablement être
9 suivies de façon très, très stricte au sein des rangs des rebelles et tout écart était puni.
10 Il faut savoir que les règles relatives aux relations sexuelles faisaient l'objet d'une
11 surveillance extrême. Et toute infraction était très, très, très sévèrement punie. Mais
12 la Défense a d'ores et déjà indiqué dans quelles circonstances a vécu Dominic
13 Ongwen et comment ces conditions, ces circonstances ont eu un impact sur ses
14 choix.

15 Alors, lorsque l'on parle... il ne faut pas l'oublier, lorsque l'on parle de crimes
16 sexuels et de crimes sexospécifiques. Et la Défense souhaiterait attirer votre attention
17 sur les éléments de preuve qui ont été... qui vont être présentés.

18 Le témoin P-0240, par exemple, qui est un commandant de l'ARS haut gradé, qui est
19 un témoin de l'Accusation, a indiqué à l'Accusation justement qu'un homme ne
20 pouvait pas refuser d'accepter une femme qui lui était distribuée et que tout refus
21 pouvait être interprété de façon erronée et pouvait aboutir à la mort. Le... Et cela fait
22 l'objet du document suivant : UGA-OTP-0244-0094 à la page 98.

23 Le témoin D-0026... 27, au... à la... au... au document UGA-D26-0010-0521 (*phon.*),
24 paragraphe 21, admet justement qu'on lui avait donné des femmes, mais précise que
25 s'il avait refusé, cela aurait constitué un refus d'obtempérer aux ordres, et nous
26 savons ce que cela signifie.

27 Le témoin D-0026, au... dans le document UGA-D26-0486 (*phon.*), indique que
28 lorsqu'on vous donnait une femme, vous ne pouviez absolument pas refuser.

1 Il y a tant de témoins à charge qui ont indiqué comment ils avaient vu les femmes
2 être distribuées. La plupart ont d'ailleurs admis qu'ils avaient des femmes
3 eux-mêmes.

4 Dans ces déclarations, et pour autant que nous avons pu étudier ces arguments,
5 l'Accusation n'a pas présenté de détails, elle n'a pas indiqué si les hommes
6 pouvaient refuser qu'on leur distribue ou qu'on leur attribue des femmes.

7 Et je ne vais pas poursuivre cette idée.

8 Monsieur le Président, j'aimerais demander maintenant que nous passions à huis
9 clos partiel pour que je puisse aborder certains sujets.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, Monsieur le greffier
11 d'audience, est-ce que vous pouvez faire en sorte que nous passions à huis clos
12 partiel ?

13 Merci.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 24)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
16 Président.

17 M. GUMPERT (interprétation) : Avant que mon estimée consœur... Je m'excuse
18 d'interrompre, mais c'est trop tard parce que la charge de grossesse forcée n'est pas
19 une charge publique. Par conséquent, toute... tout argument présenté à ce sujet va
20 devoir être expurgé, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Mmm... oui, je pense que,
22 de toute façon, nous pouvons encore expurger. Nous sommes dans les temps pour
23 ce faire.

24 Oui, Monsieur le greffier d'audience ?

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

26 Très bien. Nous sommes en train de prendre les mesures nécessaires.

27 Et je pense que nous pouvons maintenant redonner la parole. Non, pas... pas
28 encore ?

1 M. GUMPERT (interprétation) : Oui tout à fait, je voulais juste faire cette observation
2 du fait de cette période, donc, de retard de 30 minutes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien. Nous sommes en
4 train de prendre les mesures nécessaires et je vais donc redonner la parole à
5 M^e Bridgman. Merci.

6 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président, Messieurs
7 les juges.

8 Alors, je vais maintenant aborder le sort... ou je vais vous parler plutôt du témoin
9 P-0198, car la Défense fait valoir que le témoin P-0198 n'a jamais fait partie du foyer
10 de Dominic Ongwen. L'Accusation n'a pas su démontrer et prouver qu'elle... et
11 jamais été, d'ailleurs, dans le foyer de Dominic Ongwen pendant la période qu'elle a
12 passée dans la brousse.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé). Et de ce fait, nous devons nous

15 appuyer sur sa déclaration. Alors, je dirais que la véracité de sa déclaration peut être
16 remise en question, car il y a quand même plusieurs contradictions, et je souhaiterais
17 attirer l'attention de la Chambre sur ces contradictions, justement.

18 Premièrement, la Défense souhaiterait vous indiquer que pendant la procédure en
19 application de l'article 56, l'Accusation a posé des questions aux autres femmes au
20 sujet du nom des femmes qui faisaient partie du foyer de Dominic Ongwen. C'est
21 quelque chose... Ce fut véritablement un fil d'Ariane pendant toute la première et la
22 deuxième présentation en application de l'article 56. Ceci étant dit, aucune de ces
23 femmes n'a jamais mentionné son nom.

24 Lorsque vous lisez sa déclaration, dans cette déclaration, il n'est jamais fait état des
25 autres femmes. Alors, nous (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 La Défense remarque également à ce sujet que la chronologie qui est donnée par les
6 autres femmes est une chronologie qui ne pose pas de problème. Je pense, par
7 exemple, à la... sa présence, la présence de ce témoin au moment où les autres
8 femmes se trouvaient dans la brousse, et elles... elles auraient dû, en fait, la
9 connaître, d'une façon ou d'une autre, or cela n'est pas le cas.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé). Et la Défense a suivi un peu la

14 question et a posé des questions à l'Accusation au sujet des résultats. Et si je puis me
15 permettre de citer mon estimé confrère M^e Obhof, nous avons été informés par la
16 Défense que l'Accusation n'était pas pressée au sujet de ces résultats. Et jusqu'au jour
17 d'aujourd'hui, nous n'avons pas obtenu d'informations à propos (Expurgé)

18 (Expurgé).

19 De surcroît, il y a des choses qui ne sont pas toujours logiques dans la déclaration de
20 ce témoin, du témoin P-0198. Elle indique qu'elle est devenue (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 La Défense observe que certains témoins à charge ont fait référence à d'autres
12 femmes qui se trouvaient dans le foyer de Dominic Ongwen. L'Accusation... Et cela a
13 son importance. L'Accusation, disais-je, n'a pas essayé de présenter des éléments de
14 preuve qui auraient corroboré la présence d'autres femmes dans le foyer de Dominic
15 Ongwen. Toutefois, ils insistent beaucoup sur le témoin P-0198 et essaient de
16 corroborer son... sa déclaration par la déclaration du témoin P-0200.

17 La Défense a étudié cette déclaration, l'a analysée. Et, à la lecture de cette
18 déclaration, nous nous sommes rendu compte que le témoin P-0200 fait référence au
19 témoin P-0198, certes, mais en des termes très, très vagues. Donc, cette déclaration...
20 sa déclaration peut véritablement être remise en question. Mais pour ce qui est de cet
21 élément précis, il... la Défense remarque qu'il ne connaissait pas le témoin
22 P-0198 lorsqu'il se trouvait dans la brousse. Il la connaît maintenant (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Les enquêteurs de l'Accusation ont essayé de lui poser d'autres questions pour faire
26 en sorte qu'il dise que le témoin P-0198 faisait véritablement partie du foyer de
27 Dominic Ongwen. Et il est très évasif à ce sujet. Il est très vague. Et ce qui est
28 extrêmement intéressant et important, (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 La Défense demande à la Chambre de ne pas retenir l'intégralité des charges
11 prononcées contre Dominic Ongwen eu égard au témoin P-0198, parce qu'elle n'a
12 jamais fait partie de son foyer et qu'ils n'ont pas pu présenter de preuve devant cette
13 Chambre. Ils n'ont même pas présenté de preuve ne serait-ce qu'aux fins de cette
14 audience de confirmation des charges.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
17 Bridgman.

18 Et j'aimerais, maintenant, demander que nous repassions en audience publique.

19 *(Passage en audience publique à 10 h 36)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

23 Eh bien, je suppose que je donne la parole maintenant à M. Obhof.

24 Vous avez la parole.

25 M^e OBHOF (interprétation) : Merci.

26 Au cours de cette première session, je vais m'en tenir à la règle... l'article 76-3 du
27 Règlement de procédure, et puis nous poursuivrons. Mon exposé prendra de 70
28 à 80 minutes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Maître Obhof, vous dites
2 maintenant que vous allez prendre la parole pour parler de l'article 76 du
3 Règlement, la question des langues. Bon. Eh bien, écoutez, je dois vous dire que je
4 n'accepte pas d'intervention sur ce point, sur le fondement de l'article 76, car vous en
5 êtes empêché à cause de l'article 122-3. Vous l'auriez... Vous auriez dû le faire au
6 début de l'audience lorsque nous avons demandé s'il y avait des exceptions de
7 procédure, c'est une question de... qui relève de la procédure. Et l'emploi des
8 langues, le suspect comprend la langue, il peut exprimer toutes... des contestations,
9 mais, à ce moment-là, cela aurait dû se faire avant que l'on n'entame l'audience.
10 Maintenant, vous en êtes empêché, c'est pourquoi je ne peux accepter.

11 M^e OBHOF (interprétation) : Nous l'avons dit dans notre mémoire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, bien sûr, c'est dans
13 votre mémoire.

14 M^e OBHOF (interprétation) : Je voulais revenir sur ce qu'on avait dit dans le
15 mémoire, mais je ne... voulais peut-être le dire pour ceux qui sont dans la galerie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Mais, donc, vous devez être
17 bref, tenez compte de ce que je viens de dire concernant votre intervention sur la
18 règle 76.

19 M^e OBHOF (interprétation) : Eh bien, écoutez, peut-être, on peut prendre la pause
20 maintenant et puis je préparerai mes... mes diapos, et cetera, et puis on peut alors
21 faire ça d'un bloc, comme vous voulez.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Donc, je vous le dis,
23 l'exception que vous soulevez est empêchée par l'application de l'article 122. Vous
24 voulez donc préparer vos planches pour la deuxième session du matin, n'est-ce pas ?

25 M^e OBHOF (interprétation) : Oui, très bien. Donc, à ce moment-là, mon intervention
26 est de 60 minutes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Nous allons prendre la
28 pause maintenant et puis vous poursuivrez en un bloc. Très bien.

1 Pause maintenant, et nous reprenons à 11 h 10... 11 h 15, allez, 11 h 15, parce qu'il
2 faut beaucoup de temps pour se déplacer dans le bâtiment — 11 h 15.

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 *(L'audience est suspendue à 10 h 39)*

5 *(L'audience publique est reprise à 11 h 16)*

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Maître Obhof, c'est à vous.

9 M^e OBHOF (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le juge. Merci de nous avoir
10 permis de reprendre cette pause un peu plus tôt.

11 Messieurs les juges, j'aimerais attirer votre attention sur l'article 54-1-a qui dit que le
12 Procureur, afin d'établir la vérité, doit étendre l'enquête pour couvrir tous les faits et
13 tous les éléments de preuve pour permettre d'établir s'il existe une responsabilité
14 pénale au regard du Statut. Et ce faisant, il doit tenir compte également des
15 circonstances à charge et à décharge.

16 Je vous souligne qu'il... on dit bien que le Procureur « doit », c'est donc une
17 obligation.

18 19 documents ont été communiqués à décharge au cours de l'année dernière. Ces
19 19 documents représentent 0,72 pour-cent de toutes les communications, donc 19 sur
20 7 072 documents. Messieurs les juges, ça fait quatre à cinq mois que j'enquête en
21 Ouganda avec mes coconseils, mes assistants et avec un enquêteur chevronné. Nous
22 avons pu trouver des douzaines de personnes présentant des éléments à décharge.
23 L'Accusation n'a pas pu trouver la moitié de cela pendant quasiment cinq années de
24 travail.

25 Le Statut de Rome précise qu'il faut découvrir la vérité, et pas avoir pour seul but la
26 condamnation. Le Procureur ne s'est pas acquitté de ses obligations visées par
27 l'article 54-1-a et a violé les droits de Dominic Ongwen à voir l'enquête menée
28 concernant son affaire de façon équitable.

1 Je passe à l'article 28-a du Statut à présent. Un des modes principaux de l'Accusation,
2 c'est le... la responsabilité des chefs militaires, conformément à l'article 28-a du
3 Statut.

4 J'allume maintenant ou je branche, plus exactement, mon ordinateur pour vous
5 montrer un certain nombre de planches.

6 Ceci peut être montré au public.

7 Cette première planche est celle que l'Accusation avait montrée la semaine dernière.

8 Vous voyez une structure de commandement où vous avez Dominic en bas,
9 commandant de bataillon au sein de la brigade Sinia. Et vous observez qu'il y a trois
10 échelons avant d'arriver à Joseph Kony.

11 À l'écran, maintenant, vous voyez l'organigramme de l'ARS, tel que... que présenté
12 par l'Accusation et qui a été déposé le 20 mai 2005. Contrairement au... à
13 l'organigramme que je viens de vous montrer, ici, vous avez Joseph Kony, ensuite
14 Vincent Otti, puis un commandant de l'armée, un commandant adjoint, et puis un
15 commandant de division, qui sont tous au-dessus des commandants de brigade.

16 Alors, ceci n'a pas besoin d'être évoqué, mais je relève tout de même que vous avez
17 des personnes dans le commandant... au niveau de commandant de l'armée qui sont
18 donc plus gradées que Dominic. Vous avez des gens qui sont au niveau du
19 commandement de division qui sont plus haut gradés que Dominic.

20 Et la Défense a, également, dit — c'est le témoin 0024 qui l'affirme, et le
21 témoin 0030 de la Défense — que les brigades, en 2003/2004, disposaient de deux
22 commandants de brigade et non pas un seul.

23 Alors, pourquoi en faire tant de cas ?

24 Si la structure de la responsabilité hiérarchique présentée par l'Accusation est
25 correcte, tel qu'ils nous le disent, en 2005 — et je suppose que c'est toujours le cas en
26 2015, tel que ça l'était en 2002 et en 2004 —, cela veut dire que Dominic est vraiment
27 en bas d'une longue liste de responsables.

28 La semaine dernière, également, au cours de leurs plaidoiries, l'Accusation a montré

1 un document qui portait la date de 2005, 25 janvier 2005, qui reprend une liste
2 présentée par l'UPDF et qui indique que Dominic est le numéro 13 parmi les
3 personnes les plus recherchées au sein de l'ARS. Il n'est pas le troisième ou le
4 quatrième tel que l'organigramme qu'il vous a montré la semaine dernière vous
5 ferait croire.

6 Et je relève aussi, Messieurs les juges, que nous sommes là six mois après le dernier
7 incident de... sur le camp de personnes déplacées qui figure dans les accusations ou
8 dans les charges de l'Accusation.

9 Alors, toutes ces personnes au-dessus de lui qui sont là, on peut se demander si
10 Dominic a véritablement un contrôle ou une autorité effective.

11 Je... J'ai entendu des arguments développés par notre conseil principal indiquant que
12 le contrôle au sein de l'ARS se centrait sur une seule personne, il s'agissait de Joseph
13 Kony. Ce qu'il disait était incontestable. S'il voulait que quelqu'un, mettons Charles
14 Tabuley, aille dans une ville, il l'appelait. S'il voulait qu'un lieutenant fasse quelque
15 chose, il faisait en sorte de parler à cette personne. Il n'y avait pas de structure.
16 C'était lui qui appelait les gens et qui « lui » demandait de faire tout ce qui lui
17 plaisait. Contrairement à ce que dit l'Accusation, il n'y avait pas d'ordre qui passait
18 de Kony à Otti et puis à Kuiya (*phon.*) et puis Odhiambo ; ça ne passait pas d'un
19 échelon à l'autre, ainsi jusqu'aux personnes qui étaient au QG de la division. Je ne
20 donnerai pas le nom (*phon.*), mais, par exemple, le D... le témoin D-0024 est l'une de
21 ces personnes.

22 Il ne s'agit, donc, pas véritablement... à véritablement parler, d'une structure de
23 commandement.

24 Nous... L'article 28-a. Est-ce que Dominic n'a pas pris toutes les mesures en son
25 pouvoir pour empêcher ou réprimer la... la commission d'un crime ou en référer aux
26 autorités compétentes aux fins d'enquête et poursuite ?

27 Comme tout un chacun ici, nous travaillons sur cette question depuis, je ne sais pas,
28 des... cinq, dix, voire des dizaines d'années. Ça remonte peut-être à pas mal

1 d'années. Donc, nous avons passé des coups de téléphone, nous avons essayé de voir
2 s'il y a quoi que ce soit en droit, mais nous n'avons pas pu trouver.

3 Quand on regarde le fait de s'être abstenu de réprimer, de quoi parle-t-on, alors que,
4 dans l'ARS, vous n'aviez que trois choix : l'un vous ne faites rien ; deux, vous
5 torturez la personne, 100 coups de fouet tel que l'ont évoqué de nombreux témoins ;
6 ou troisième choix, vous tuez la personne ? C'est ça le châtiment à l'ARS, le
7 châtiment que seul Joseph Kony pouvait infliger ou autoriser.

8 Je... Je passe à un autre domaine, le 25-3-a, la cocommission indirecte dont on... a
9 parlé déjà ma collègue Michelle Oliel.

10 La jurisprudence en matière de cocommission indirecte indique qu'il faut qu'il y ait
11 eu une contribution essentielle de façon coordonnée qui a abouti à la réalisation d'un
12 des éléments matériels du crime. Alors, on ne peut pas trouver de meilleurs
13 exemples que la situation à Pajule, mais la question qu'on doit se poser est de savoir :
14 si quelqu'un passe une communication radio ou envoie une sentinelle ou une
15 escorte, comme on les appelle en l'instance, et décide de contourner la structure de
16 commandement, alors que tout le monde s'accorde pour dire que c'est ce que Joseph
17 Kony a fait, comment Dominic aurait-il pu apporter une contribution essentielle de
18 façon concertée ?

19 Il faut se demander si l'Accusation a véritablement... s'est véritablement acquittée de
20 la charge de la preuve pour chacun des crimes.

21 Cette contribution essentielle m'amène, Messieurs les juges, à parler de Pajule.

22 Comme nous le savons, Pajule était un camp. J'y suis allé à plusieurs reprises. Et
23 selon les allégations que le... le matin du 10 octobre 2003, les combattants de l'ARS
24 sont arrivés et se sont attaqués à la caserne de l'armée et à la population civile à
25 Pajule et à Lapul.

26 Messieurs les juges, l'un des témoins principaux invoqués par le... l'Accusation, c'est
27 le témoin de l'Accusation n° 0009. Ce témoin a fait trois déclarations, mais deux qui
28 sont importantes et qui sont à 10 ans d'écart.

1 La première déclaration qui a été prise il y a 10, voire 11 ans maintenant, ne
2 ressemble quasiment en rien à la déclaration qui a été enregistrée l'année passée
3 en 2015.

4 Aux paragraphes 47 à 53 de la première déclaration, le témoin 0009 de l'Accusation
5 dit qu'il a vu Dominic lorsqu'il est arrivé sur la... la montagne Latenyi (*phon.*) qui est
6 le... le point, le lieu de rassemblement. Et ensuite, il reparle de Dominic, mais on ne
7 sait pas très bien, dans cette déclaration, s'il parle du fait d'avoir vu Dominic avant
8 ou à ce point de rendez-vous. Mais du... de par le contexte, il... il semble... il semble
9 bien qu'il parle de... de ce point de rendez-vous sur la colline de Latanya.

10 Mais 10 ans plus tard, il dit que Dominic l'a passé à tabac dans le centre de négoce,
11 qu'il menaçait les gens et que le... le climat était assez désagréable. Sa seule excuse de
12 ne pas en avoir parlé, 10 ans plus tôt, était : « Ah, ben, on ne m'a pas demandé. »

13 Alors, Messieurs les juges, si vous parlez du fait que vous avez été enlevé de votre
14 maison et que vous avez été emmené à ce point de rendez-vous, et qu'il s'est passé
15 des choses en chemin, je trouverais tout de même assez normal que... qu'un être
16 humain dise qu'il ait été passé à tabac par quelqu'un qu'il connaissait.

17 Je vais vous demander de passer à huis clos partiel pour environ deux minutes, car
18 ceci... ce que je vais dire pourrait mener à le... l'identification de certains témoins qui
19 sont confidentiels.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Président intervenant sans micro.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous demande que tout
23 ce que vous devez dire à huis clos partiel le soit maintenant pour ne pas faire des
24 allers-retours.

25 M^e OBHOF (interprétation) : Oui, je le ferai.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bien, huis clos partiel
27 quelques... pour quelques instants, je vous prie.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 31*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien.

4 Je vous rends la parole, Maître Obhof.

5 M^e OBHOF (interprétation) : Très bien, merci.

6 Messieurs les juges, le Procureur... le témoin du Procureur 0081 évoque un incident
7 qu'un de ses amis a connu, et il a vu le témoin 0009 discuter a... par téléphone
8 satellitaire le soir de... du 9 octobre 2003 avec Vincent Otti pour planifier cette
9 attaque. Il n'y a pas de déclaration de Kumakach (*phon.*) qui était le nom de cette
10 personne ; je n'en ai pas vu. Bon, peut-être qu'elle n'a pas...qu'il y en a, mais « qu'il »
11 n'a pas été communiqué ; en tout cas, moi je ne l'ai pas vu. Et ce qui nous préoccupe
12 également, c'est que le témoin 0009... la fille de ce témoin est mariée à un témoin de
13 l'Accusation, Otto Sande (*phon.*). C'est ce que nous a dit que le témoin de la
14 Défense 0028. Et enfin, Monsieur le Président, je voudrais également relever une
15 date bien particulière. Le 16 avril 2004, je n'ai pas les documents sous les yeux, mais
16 c'est UGA ... pardon, OTP-0... 0017-0... 0070.

17 À 18 h 30, le rapport de renseignement de l'UPDF indique que Dominic a appelé
18 Joseph Kony pour l'informer que le témoin de l'Accusation n° 0009, Rwot Oywak a
19 été blessé avec lui. Messieurs les juges, le témoin 0009 est un collaborateur et il
20 essaie, en fait, de trouver une couverture pour ses propres errements.

21 Voilà pour ce qui est du huis clos partiel, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, merci.

23 Nous pouvons repasser en audience publique.

24 (*Passage en audience publique à 11 h 33*)

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel... Nous sommes
26 en audience publique.

27 M^e OBHOF (interprétation) : Conformément à ce qu'a dit l'Accusation, les... qui nous
28 « ont » présenté des... du PowerPoint avec la déclaration du témoin 0015, au

1 paragraphe 89, qui discute de Vincent Otti et comment celui-ci a discuté des plans de
2 l'attaque sur Pajule avec toutes les personnes présentes. Bon, c'est très bien, ça a l'air
3 très bien ; on dirait qu'il y a un grand plan qui est en train d'être mis en place. Mais je
4 voudrais tout de même signaler à la Chambre que 12 paragraphes plus bas, au
5 paragraphe 101, on dit : « Je ne sais pas qui est Dominic Ongwen. » Voilà une
6 personne qui était là, qui a vu Vincent Otti après cette discussion avec Raska
7 Lukwiya.

8 Une année plus tard, la... l'Accusation a ré-interviewé le témoin 0015, et ce témoin dit
9 à nouveau : « Je ne connais pas Odomi » — c'est-à-dire Dominic Ongwen.

10 Le témoin 0309 a été beaucoup évoqué en ce qui concerne Pajule. Dans notre
11 mémoire, c'était justement l'une des questions que nous avons soulevées, et nous
12 n'en avons pas reparlé ce matin.

13 Là aussi, je peux dire, après avoir étudié la question avec Michelle, moi-même avec
14 les conseils, nous avons discuté de cela avec Dominic : il ne connaît pas cette
15 personne.

16 Le témoin de la Défense 0013, de la même façon a dit dans... dans notre mémoire, il
17 dit ne pas connaître qui est cette personne, même si le... le témoin de la Défense 0013
18 a été « discuté » dans la déclaration de... du témoin de la Défense 0309.

19 Le témoin 0309 a dit qu'il était avec Dominic pendant à peu... à près deux ans ; c'était
20 une escorte.

21 Messieurs les juges, deux... deux années aurait-il passé avec Dominic — et je ne peux
22 pas, évidemment, citer toutes les brigades de l'ARS —, mais en tout cas, il ne connaît
23 pas le nom de cette brigade, de sa propre brigade. Je trouve ça assez bizarre, car vous
24 avez là quelqu'un qui aurait passé deux ans avec Dominic, qui peut se prononcer sur
25 pas mal de choses, mais ne connaît pas quelque chose de simple, tel que cela.

26 Le témoin de l'Accusation 0048 était là également concernant les faits de Pajule, mais
27 il... il ne dit pas non plus que Dominic était là et qu'il ait participé à l'attaque.

28 Et enfin, la semaine dernière, l'Accusation nous a montré une page d'un registre de

1 l'UPDF concernant des interceptions de communication radio, et on voit que le nom
2 de Dominic est cité par une autre personne en ce qui concerne le fait de s'être rendu
3 lors d'une mission à Pajule.

4 Messieurs les juges, si vous regardez « le registre » de l'ISO qui... registres qui sont
5 basés sur les mêmes transmissions radio, vous verrez à UGA-OTP- 0... 0133-0289, à
6 la page 0395, vous observerez que le nom de Dominic ne figure pas. Il y a d'autres
7 personnes qui sont là, ce sont d'autres personnes qui vont à la mission catholique,
8 mais Dominic n'est pas évoqué.

9 Alors, si ces responsables de renseignement avec le... l'UPDF avaient fait tellement
10 un bon boulot, et qu'ils travaillaient si bien ensemble, alors, tout de même, ces noms
11 figureraient, surtout que les témoins de l'Accusation ont dit qu'après une attaque ils
12 ne... ne codent quasiment rien, ils parlent en clair sur la radio. Donc, il faudrait
13 forcément avoir... y avoir les mêmes mots, toutefois, ce n'est pas le même mot ce
14 n'est pas le cas — les mêmes noms (*se corrige l'interprète*) et pas les mêmes mots.

15 Ce... Bien. Je... Je pense qu'il y a autre chose, mais bon, je vais passer maintenant à
16 autre chose. Ce n'est pas quelque chose qui est figuré dans le DCC, mais c'est un... un
17 endroit qu'on a seulement évoqué la semaine dernière. Koc Ongako. Ça... ça s'écrit
18 C-O-C (*phon.*) tiret Okongo (*phon.*)

19 Donc, il s'agit du fait que Joseph Kony aurait félicité Dominic Ongwen,
20 le 6 février 2004 à Koc Ongoko (*phon.*), tel que l'on indiqué les OPDF (*phon.*) lorsqu'il
21 y a eu cette attaque du 2 février 2004.

22 Alors, je... j'ai examiné tous ces registres avec Roy, et le 26 janvier 2004, une personne
23 dit, sur la radio, qu'il est avec Dominic. Et le 28 janvier, cette même personne, se voit
24 dire par Joseph Kony qu'il doit trouver Dominic Ongwen, et le 1^{er} février 2004,
25 à 16 heures, cette même personne rend compte à Raska Lukwiya, en disant qu'il n'a
26 pas pu le trouver.

27 Et le 2 février, c'est à ce moment-là que Koc Ongogo (*phon.*) a été attaquée.

28 Et puis, le 4 février, il dit qu'il n'a pas pu trouver Dominic. Et puis, le 6 février,

1 Joseph Kony félicite Dominic alors que Joseph n'a pas pu lui parler ; il n'a
2 absolument pas entendu un mot de sa part depuis le 26 janvier 2004.
3 Donc le 9 février, pareil, il cherche toujours Dominic. Le 10 février... et le 10 février,
4 là aussi, c'est la même chose. Et ainsi de suite. On continue, et on arrive
5 le 12 février 2004, et cette personne — je dis cette personne, parce que je ne sais pas si
6 la personne vit toujours ou pas — dit qu'ils ont... qu'il a trouvé Dominic. Et ce n'est
7 que le lendemain, où d'autres personnes le rencontrent, où ils discutent et il se rend
8 compte que Joseph Kony, en fait, était... le cherchait et qu'il était informé qu'en fait,
9 Joseph Kony l'avait félicité.
10 Si je communique par radio et que j'étais à l'ARS en 2004, je ne dirais pas quelque
11 chose à l'encontre de ce qu'a dit Joseph Kony un peu avant. Tout le monde savait que
12 Dominic avait reçu les félicitations concernant Koc Ongako. Alors, eh bien, Dominic,
13 il n'a entendu ces félicitations que le 13.
14 Alors, dire que Joseph Kony était un menteur, c'est à peu près l'équivalent de ne...
15 que de ne pas obtempérer à ses ordres et comme vous le savez, Joseph, dans ce
16 cas-là, il fait une chose... une de ces trois choses : soit il ne fait rien, soit il vous tue,
17 ou alors, carrément, il efface de la surface de la terre tout votre village, tout le monde
18 y compris.
19 Et voilà des éléments dont l'Accusation fait grand cas, où ils disent que Joseph Kony
20 a félicité Dominic Ongwen alors que, juste avant, il semblerait que Joseph Kony se
21 soit moqué et avait tourné en ridicule ce que faisait Denis... Dominic Ongwen en
22 disant qu'il avait fait un très mauvais boulot. Je peux vous donner, par e-mail, toute
23 la liste des ERN, pour que vous puissiez suivre cela. J'ai aussi tout un tableau Excel
24 qui pourrait vous aider à retrouver ces différentes citations.
25 Et comme l'a dit le Procureur, le Procureur avait indiqué que Dominic Ongwen avait
26 fait l'objet d'une promotion, à la fin du mois de février et au début du mois de
27 mars 2004. Et c'est toujours à cette même période qu'il cherche Dominic. Alors, son
28 excuse sur la transmission radio ?

1 Comme toutes les... les... tous les gens de l'ARS qui ne sont pas sur la communication
2 radio, c'est qu'en fait, il... on leur dit... qu'il s'agit de batteries rechargeables, et que
3 les radios ne fonctionnent plus.

4 Alors, nous poursuivons.

5 Il faut savoir qu'en avril, vous vous en souviendrez certainement, il y a eu en avril,
6 donc, le 16 avril, cette question, dont il a été question il y a des témoins à charge qui
7 ont fait référence au... à... à Bolo Acet, la région Bolo Acet qui se trouve près de
8 Odek, pour ceux qui ne savent pas.

9 Le... Le témoin à charge 245 parle d'une réunion à Bolo. Le témoin 0245, donc. Et il
10 est très précis à ce sujet. Il dit qu'il l'a vu, il a vu Dominic qui parlait à la radio et qui
11 parlait avec Joseph Kony. Les enquêteurs de l'Accusation qui font un travail
12 extrêmement méticuleux demandent : « Est-ce que c'est un portable ou est-ce que
13 c'est un téléphone satellitaire ? » Et on leur dit : « Il s'agit d'une radio, radio émettrice
14 transmettrice. Donc, il est à la radio, quelques jours avant l'attaque, il s'est exprimé et
15 il a dit : « C'est Kony qui a donné l'ordre d'attaque contre Odek ».

16 Le témoin 0248, témoin toujours à charge, raconte un récit différent. Lui, il dit que
17 Dominic parlait, donc, à la... sur cette radio et qu'il parlait avec Kony et que... et
18 qu'on lui avait demandé d'attaquer Odek. C'est ce que le témoin 0224, témoin à
19 charge, dit. Mais cela ne figure pas dans le mémoire du Procureur.

20 Alors, Monsieur le Président, je vous dirais que nous, nous avons étudié les... le
21 registre et nous n'avons pas trouvé de référence dans le registre. Alors, je l'ai fait, j'ai
22 regardé également tous les rapports du Renseignement secret de l'UPDF. On l'a...
23 On... On a cherché, on ne les a pas trouvées, ces références. Mais je dois vous dire
24 que les témoins à charge sont particulièrement précis à ce sujet. Ils parlent de la
25 radio qui était utilisée, le poste émetteur radio qui était utilisé. Donc, comme cela a
26 été avancé et indiqué par l'Accusation, les Renseignements secrets ou l'organisation
27 Renseignements secrets de l'Ouganda ISO, depuis 2001, conjointement avec l'UPDF,
28 d'ailleurs, travaille d'arrache-pied. Si cette communication a bel et bien eu lieu entre

1 le 25 et le 29 avril et que ces radios... cette radio a été utilisée, où est-ce que cela se
2 trouve ? Pourquoi est-ce que cela n'a pas été présenté, alors ?
3 Pourquoi ? Parce que, Monsieur le Président, parce que cela n'existe pas, tout
4 simplement.
5 Alors, Messieurs les juges, excusez-moi, je dois m'occuper de mon ordinateur, c'est
6 un écran tactile. Voilà.
7 Alors, je vais encore utiliser le terme de « personne ». C'est une personne, je ne sais
8 pas si elle est encore vivante, cette personne, mais c'est une autre personne, une
9 personne différente. Et je vais vous envoyer, par courriel, les noms. Alors,
10 le 30 avril 2004, à savoir la veille de l'attaque contre Odek, une personne différente
11 que Dominic a été en quelque sorte félicitée — UGA-OTP-0017-0150 — à 18 h 30. Et
12 voilà ce que dit cette personne au sujet de l'attaque de Odek : « Ils ont tué neuf
13 UPDF, ils ont tué plus de 10 civils et ils ont enlevé des garçons. »
14 Là, vous avez une communication radio que Kony apprécie, que Joseph veut
15 entendre. Et c'est la même chose qu'avec Koc Ongako. Il n'a pas véritablement le
16 choix. Le seul choix qu'il a, c'est d'accepter. Il a... Il a été allégué qu'il était dans la
17 région, Kony le savait... ou le sait, plutôt. Et là, maintenant, eh bien, c'est lui dont il
18 est question.
19 Et nous l'avons mentionné au sujet de deux personnes, Michelle l'a mentionné, le
20 conseil principal l'a mentionné, il s'agit d'une question de survie, parce que si,
21 comme le dit l'Accusation, si vous cessez de travailler, vous n'êtes plus considéré
22 comme un atout. Et nous savons ce que Kony fait aux gens. Nous savons ce qui a été
23 fait à Vincent Otti, à Tobuke (*phon.*), à Abudema, à des gens qui ont été tués, parce
24 qu'ils n'étaient plus considérés comme intéressants ou ayant une valeur.
25 Monsieur le Président, alors, maintenant, nous allons nous intéresser finalement à
26 Abok. Et je dois vous le dire, parce que nous avons eu une conversation, et je
27 m'excuse par avance à... à l'intention de M. Gumpert, mais Abok et Aboke, ce sont
28 deux lieux différents qui sont séparés par une distance de quelque 70 kilomètres.

1 « Aboke » s'épelle A-B-O-K-E et se trouve juste à la périphérie de la ville de Lira,
2 alors que Abok se trouve juste à l'extérieur de Ngey, qui s'épelle : N-G-E-Y. Alors, je
3 pense que M. Gumpert a fait référence à un ouvrage et je pense qu'il avait dit qu'ils
4 avaient par erreur mal épelé ce nom. Je peux vous assurer, Messieurs les juges, que
5 ce sont deux noms et deux lieux différents, que lorsque vous regardez les éléments
6 de preuve, il y a Abok et puis il y a Aboke. Il ne faut pas l'oublier, cela.
7 Alors, l'incident Abok... de Abok s'est déroulé, s'est produit lors de la soirée
8 du 8 juin 2004. L'Accusation nous a donné une période horaire comprise
9 entre 20 heures et 22 heures. Et le lendemain, d'après les rapports des
10 renseignements secrets, l'UPDF indique que Dominic se trouve à une distance de
11 quelque 25 kilomètres. Donc, là, il ne s'agit pas de... d'une route qui se trouve ou
12 d'un sentier qui se trouve à 25 kilomètres. Alors, si... à vol d'oiseau, en quelque sorte,
13 à vol d'oiseau, c'est une distance qui se trouve à 22,5 kilomètres exactement.
14 Donc, 22,5 kilomètres exactement, si je ne m'abuse.
15 Donc, dans le rapport de l'UPDF et dans le rapport du... rapport secret de l'UPDF et
16 dans le registre également, il est indiqué qu'il a plu des trombes, cette nuit-là, donc
17 une pluie torrentielle. Il faut se poser une question : comment est-ce qu'ils ont pu
18 faire venir des civils qui n'ont pas l'habitude de marcher ? Ce sont des civils, des
19 gens qui ne se déplacent pas tous les jours, qui n'ont pas l'habitude de marcher
20 comme cela. Alors, comment est-ce qu'ils font pour les faire marcher en pleine nuit,
21 alors qu'ils ont été pillés et qu'ils doivent transporter, sur la tête et dans les mains,
22 tous ces objets et alors qu'il pleut des cordes et que, apparemment, ils auraient été
23 pourchassés par l'UPDF ? Comment est-ce qu'ils font pour les faire marcher ?
24 Et l'Accusation a également indiqué que, le lendemain de l'attaque, un des témoins
25 avait dit qu'il se trouvait dans les collines de Atoo — qui s'épelle A-T-O-O. Eh bien,
26 il faut savoir que cette transmission radio ne place absolument pas Dominic Ongwen
27 près de ces collines Atoo, parce qu'elles se trouvent à quelque 25 à 30 kilomètres de
28 là.

1 Et puis, en dernier lieu, le camp de déplacés de Lukodi, le camp original, en l'espèce,
2 dans cette affaire.

3 Je vous dirais que lorsque je me suis rendu en... à Lukodi en mai 2015, les gens m'ont
4 dit que l'Accusation, en fait, avait la mauvaise date, parce que, dans le premier
5 mandat d'arrêt, il ne s'agissait pas du 19, mais du... du 25. Mais je pense que nous
6 pouvons tous être d'accord pour dire qu'il s'agissait bien du 19.

7 Alors, dans les rapports des renseignements secrets, dans le même rapport, il y a une
8 contradiction : à 18 h 30, il dit que c'est Dominic qui... qui est responsable, mais des
9 personnes qui avaient été enlevées et qui ont été sauvées font référence à un sergent
10 et un commandant, ils disent... — bon, moi, je sais que le commandant, il est encore
11 en vie, donc je ne vais pas mentionner son nom — ils ont dit que c'étaient eux qui
12 avaient dirigé l'attaque et c'étaient eux qui ont combattu à cet endroit. Et comme l'a
13 dit l'Accusation, quelques jours plus tôt, c'est là qu'il y aurait apparemment eu cette
14 communication radio de Dominic qui revendique cet événement.

15 Alors, j'aimerais vous rappeler que si quelqu'un qui est censé être placé sous le
16 contrôle de Dominic revendique cet événement, il... il n'a pas le choix, il doit
17 l'accepter. Et il y a de nombreux témoins qui ont indiqué, Messieurs les juges...
18 juges, que Joseph... que, pour Joseph, peu importait la structure de commandement
19 alléguée de l'ARS, ce qui importait pour lui, c'était la... le... le travail qui était fait.
20 Comme cela a été indiqué dans notre mémoire, peu importe qu'il s'agissait d'un
21 lieutenant-colonel ou d'un lieutenant, peu importe que vous soyez commandant
22 avec un grade supérieur ou commandant intermédiaire, à partir du moment où il
23 donnait un ordre, cet ordre prenait force de loi. Alors, est-ce que Dominic était au
24 courant ? C'est ce que l'Accusation ne nous a pas démontré, parce qu'il faut savoir
25 que...

26 Bon, a posteriori, qu'attend l'Accusation ? Une autre tuerie de masse pour exécuter
27 ses devoirs pour... pour... son devoir consistant à punir et à réprimander ?

28 Et puis il y a autre chose, Monsieur le Président — et là, c'est... c'est... c'est un

1 dernier thème que je souhaiterais aborder —, il s'agit de la santé de Dominic. Et là, je
2 dois dire que nous avons tourné en rond. Comme vous le savez, Dominic boite. Et
3 Dominic a été blessé à plusieurs reprises comme beaucoup des personnes...
4 beaucoup de personnes qui se... qui... qui se sont évadées, qui ont quitté l'ARS,
5 comme l'a fait Dominic. L'Accusation a pris la peine de s'enquérir pour savoir quand
6 est-ce que Dominic avait été blessé.

7 Le témoin à charge 0309 a dit que Dominic avait été blessé après Pajule, qu'il avait
8 été au dispensaire entre trois à cinq mois. Il y a un autre témoin, le témoin 0101, qui a
9 dit la même chose, mais lui, il a placé cela après Lukodi. Ce qui fait qu'il aurait été
10 malade pendant l'attaque contre Odek. Et c'est justement pendant l'attaque de Odek
11 que l'Accusation affirme qu'il était présent.

12 Nous, nous avons le témoin D-0019 et le témoin D-0020. Et les témoins D-0019 et
13 D-0020 ont indiqué qu'ils avaient remarqué que Dominic était particulièrement
14 blessé. Bon, ils sont partis... ces deux témoins étaient partis avant l'année 2002, c'est
15 ce que je voulais dire, mais ils ont indiqué qu'ils avaient remarqué que Dominic était
16 blessé. Tout le monde au sein de l'ARS savait pertinemment que Dominic, en fait,
17 était dans la partie infirmerie ou dispensaire et qu'il était... et qu'il était blessé. Le
18 témoin de la Défense 0004, le témoin à charge 0235 avancent que Dominic se trouvait
19 là et y est resté pendant six mois entre... et il dit entre 6 à 18 mois. Alors, les témoins,
20 qu'il s'agisse de témoins à charge ou à décharge, ont remis en question le moment où
21 Dominic a fini sa convalescence. Et c'est... d'ailleurs, c'est un problème pour les deux
22 camps. Il faut... Il faut être.... Il faut en... Il faut en être conscient, de ce problème.

23 Que pouvons-nous faire ? Parce que moi, je peux vous dire ce qui s'est passé jusqu'à
24 l'année 2000... à partir de l'année 2000, plutôt, jusqu'à l'année 2009. Il y a des témoins,
25 des gens à qui j'ai parlé qui m'ont dit que Dominic avait été malade tous les jours de
26 cette période. Alors, en tant qu'avocat, et comme l'a fait l'Accusation, d'ailleurs,
27 j'essaie de leur poser des questions précises : « Est-ce que c'était après la naissance
28 de... d'un tel ? Est-ce que cela s'est passé avant l'opération coup de... Poing de fer ? »,

1 et cetera, et cetera. Le fait est que les gens m'ont toujours dit que Dominic avait été
2 blessé en 2002 et en 2003 et, peut-être même, voire en 2004.

3 Et les Juges l'ont... l'auront remarqué. Lorsque vous avez une jambe cassée, bon, il ne
4 faut pas attendre très longtemps pour que la fracture se cicatrise. Puis si vous êtes
5 dans un hôpital, en Italie, en France ou aux États-Unis, on s'occupe bien de vous,
6 alors que lorsque vous êtes dans un lit de dispensaire en Ouganda en pleine guerre,
7 on va vous donner un bâton, une espèce de canne pour marcher, on va vous... verser
8 sur vos plaies de l'eau chaude. Le gouvernement du Soudan n'aidait plus l'ARS à
9 cette époque-là. Elle ne... Elle... Elle n'amenait plus les personnes à... à Khartoum ou
10 à Djuba, à l'époque. Là, c'est l'époque de Thomas Kwoyelo, et c'est... et c'est l'époque
11 où l'on essayait, on mettait du beurre de karité sur les plaies, on mettait de l'eau
12 chaude, et puis on utilisait les pouvoirs spirituels de Joseph Kony pour guérir les
13 gens.

14 Voilà, Monsieur le Président, ce que j'ai à vous dire.

15 Je vais vous envoyer les cotes ERN, Messieurs les juges.

16 Et je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie beaucoup,
18 Monsieur... ou Maître Obhof. Je suppose que cela met un terme aux arguments de la
19 Défense, n'est-ce pas?

20 M^e OBHOF (interprétation) : Oui, c'est tout à fait exact.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Et bien, je vous remercie.

22 Et je pense que nous pouvons lever l'audience et nous... lever l'audience
23 jusqu'à 14 h 30.

24 Nous allons entendre, donc, les dernières déclarations de l'Accusation, à 14 h 30.

25 Et je demanderai instamment à l'Accusation d'apporter une réponse à quelque chose
26 qui a été soulevé ce matin par la Défense. Je veux vous dire que la Chambre est très
27 curieuse de savoir ce qu'il en est. Est-ce qu'il y a eu analyse d'échantillons d'ADN,
28 oui ou non. Si cela a été fait, que s'est-il passé ? Je ne vais pas en dire davantage

- 1 parce que ce n'est pas quelque chose dont nous devons parler en audience publique.
2 Il faudrait en parler à huis clos. Bon, vous voyez ce à quoi je fais allusion. Donc,
3 j'aimerais véritablement entendre ce que l'Accusation a à nous dire à ce sujet. Voilà.
4 Nous allons donc interrompre l'audience jusqu'à 14 h 30. Et je vous remercie.
5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
6 *(L'audience est suspendue à 12 h 00)*
7 *(L'audience publique est reprise à 14 h 30)*
8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
9 Veuillez vous asseoir.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour.
11 Nous allons reprendre l'audience avec la dernière partie de cette audience de
12 confirmation des charges.
13 Je donne la parole dans un premier temps à l'Accusation et puis aux représentants
14 juridiques des victimes au cours de la première session de la matinée, et puis ce sera
15 le tour de la Défense. Et je pense que nous aurons ainsi une séance de moins, ce qui
16 me donnera du temps pour faire d'autres choses.
17 Bon, eh bien, je vous remercie.
18 Monsieur le Procureur, c'est à vous.
19 M. GUMPERT (interprétation) : Juste avant le déjeuner, Monsieur le Président, vous
20 aviez manifesté l'intérêt de la Chambre pour un sujet particulier que je ne vais pas
21 citer.
22 Habituellement, lorsque les juges posent une question, j'essaie d'y répondre
23 immédiatement, mais la réponse à cette question nous demanderait en tout cas de
24 passer, si pas à huis clos partiel, à huis clos tout court. J'en viendrai à cette réponse
25 un peu plus tard dans mon intervention qui, de toute façon, devrait avoir lieu à huis
26 clos partiel.
27 Avec votre autorisation, je traiterai de cette question à ce moment-là et non pas
28 maintenant.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, tout à fait. Je vous
2 remercie.

3 M. GUMPERT (interprétation) : Je voudrais d'abord revenir brièvement sur une des
4 questions qui découle des remarques faite par le représentant légal des victimes.

5 M^{me} Massidda a fait part de sa déception, au nom des victimes, eu égard à la portée
6 des charges que l'Accusation a présentées dans le Document contenant les charges.

7 L'Accusation prend acte de cette préoccupation et prend ça très au sérieux. Et, plus
8 particulièrement, nous entendons bien la déception de ceux dont les souffrances ne
9 se retrouvent pas dans les éléments qui sont retenus contre l'accusé.

10 Nous ne prenons pas cela à la légère, mais comme M^{me} Massidda l'a reconnu
11 elle-même, cette procédure doit en même temps être guidée par des préoccupations
12 d'efficacité. Et à cette fin, l'Accusation doit faire preuve d'une certaine sélectivité.

13 À partir du moment où Dominic Ongwen a... a été mis en détention, l'Accusation a
14 mené des enquêtes de façon intensive, et c'est ainsi, d'ailleurs, que nous avons élargi
15 les charges qui s'étaient concentrées d'abord sur une seule attaque — un seul jour —,
16 en élargissant une portée beaucoup plus large au... qui vous permet de retrouver les
17 charges qui sont là actuellement.

18 Comme l'a dit M. Cox, il s'agit de... de crimes qui ont été commis à un... pendant un
19 certain temps à tel endroit, mais nous avons également repris des crimes par thèmes,
20 si je puis m'exprimer ainsi.

21 Bon, bien entendu, les enquêtes auraient pu être prolongées et nous aurions sans
22 doute pu trouver d'autres éléments de preuve. Toutefois, l'Accusation tient compte
23 également de l'intérêt de l'accusé. Il a aussi le droit à un procès rapide, et donc, il
24 faut trouver le juste équilibre. Et nous pensons avoir... avoir pu trouver, ainsi, le
25 point d'équilibre pour le meilleur ou pour le pire, si je puis dire.

26 J'avais cru comprendre que le but de la présente audience ainsi que le but des
27 écritures que nous avons déposées devrait permettre à la Chambre d'analyser les
28 éléments de preuve afin de pouvoir apprécier s'il y a des motifs suffisants de penser

1 que les charges sont justifiées.

2 Selon moi, ce qui n'aiderait pas tellement la Chambre, à mon avis, c'est d'avancer
3 toute une série d'affirmations que... dans le prétoire, que ce soit ici lors des
4 plaidoiries orales ou en déposant des documents. La Défense a présenté toute une
5 série de propos dénués de tout fondement — je parle ici de propos pour lesquels ils
6 n'ont pas avancé la moindre preuve.

7 À titre d'exemple, Ongwen aurait vécu la plupart de sa vie dans un climat de
8 contrainte : depuis le moment où il a été enlevé jusqu'au moment où il s'est rendu, il
9 a vécu dans la crainte perpétuelle d'une mort imminente.

10 Joseph Kony pouvait lire les pensées d'autrui. Donc, Ongwen n'aurait pas pu être au
11 courant des crimes qui étaient perpétrés par ses subordonnés.

12 Alors, la difficulté, lorsque l'on fait de telles déclarations qui ne sont pas fondées sur
13 des éléments de preuve, c'est que ces... ces informations peuvent rebondir chez vous.
14 Je prends par exemple ces deux dernières affirmations, paragraphe 119 de... du
15 mémoire de la Défense : « Ongwen ne pouvait ni imposer la discipline ni licencier,
16 en quelque sorte, ni promouvoir ou au contraire dégrader les... ses subordonnés. »

17 Et selon ce que nous dit (*phon.*) le conseil hier, « Ongwen était en fait un des
18 commandants les plus appréciés de l'ARS. Il avait un... une très bonne relation avec
19 la population. »

20 Et encore ceci : « Dans bien des cas, il infligeait des châtements contre des soldats ou
21 des commandants sous ses ordres qui s'attaquaient aux civils. »

22 Alors, quelles sont les affirmations que devrait retenir la Chambre : qu'il ne pouvait
23 pas exercer de discipline sur ses soldats ou qu'il pouvait le faire ?

24 En fait, l'essentiel de l'argumentation présentée par la Défense est en fait incohérente
25 en elle-même. Je vais d'ailleurs très brièvement vous présenter cinq arguments que
26 vous avez entendus et qui, tout simplement, ne tiennent pas debout qui... dans leur
27 ensemble.

28 Première idée — et je paraphrase, bien entendu : Dominic Ongwen, enlevé à l'âge

1 d'enfant, a subi un... un lavage de cerveau pour accepter les règles et les coutumes de
2 l'ARS. Et quelle que fût l'horreur de ses comportements, l'on ne saurait les retenir
3 contre lui et encore moins le poursuivre au motif qu'il aurait accepté ces règles et
4 qu'il ait agi conformément à ces règles.

5 Deuxième thèse que nous avons entendue : mais, nous dit la Défense, Messieurs les
6 juges, non, non, il n'a pas subi de lavage de cerveau, il a gardé ses repères moraux, il
7 était d'ailleurs fort apprécié par... de la population civile, et... et exerçait des actes de
8 discipline contre les soldats qui se livraient à des attaques sur les civils. Et d'ailleurs,
9 il a toujours tenté de s'échapper, c'est pour ça qu'il était soupçonné, surveillé.

10 Alors, comment peut-on réconcilier cela avec la thèse n° 3 qui nous dit que, malgré
11 tout cela, malgré ce... ce... il y avait une certaine méfiance lorsque Joseph Kony —
12 parce qu'il paraît que c'est comme ça qu'on prononce — a traversé la frontière à... à
13 Garamba, en RDC, donc en République démocratique du Congo ? Eh bien, Kony
14 aurait laissé Ongwen tout seul comme étant l'officier en charge de l'ARS en
15 Ouganda, parce qu'il était tellement apprécié de la population.

16 Alors, thèse n° 4 : et malgré cette démonstration de confiance de la part de Joseph
17 Kony — ou Kony —, Ongwen vivait une menace permanente de sévices graves ou
18 de mort. Ça, c'est tout l'argument de vivre sous la contrainte. Mais tout cela ne peut
19 être réconcilié avec la thèse n° 5, qui est que l'ARS n'était pas du tout une force
20 armée disciplinée, mais plutôt un groupe de criminels indisciplinés auxquels on ne
21 pouvait faire respecter la moindre discipline.

22 Donc, vous voyez là le tissu de contradictions dans les arguments avancés par la
23 Défense.

24 Et il y a 16 — et désolé que ce soit un nombre assez important — ... disons
25 16 arguments que je vais tenter de vous présenter dans l'ordre.

26 Le premier : la Défense nous dit que la responsabilité pénale qui pourrait incomber à
27 Dominic Ongwen doit être exclue en vertu de l'article 31-1-d du Statut car ses
28 comportements sont le résultat de cette menace de mort imminente et menace de

1 sévices corporels de la part de Joseph Kony envers Ongwen et d'autres.

2 Et, nous disent-ils également, que quel que fut le comportement de Ongwen, c'était

3 un comportement raisonnable et nécessaire du fait du climat dans lequel il vivait.

4 Alors, l'Accusation sait que la Chambre peut certes apprécier l'élément de contrainte

5 à ce stade, mais elle doit le faire avec modération.

6 Et au cas particulier, selon l'Accusation, la question de la contrainte ne saurait être

7 l'objet d'un cas détaillé. Et pourquoi ? Eh bien, il y a plusieurs raisons à cela.

8 D'abord, sur le plan pratique, la question de la contrainte n'intervient ou n'entre en

9 jeu que lorsque la personne concernée reconnaît qu'« il » s'est livré à un

10 comportement pour lequel il aurait pu sans ça être pénalement responsable mais

11 qu'il l'a fait parce qu'il était placé sous la menace. Eh bien, Dominic Ongwen n'a

12 jamais reconnu cela. Nous n'en sommes pas encore là. Et peut-être ne le fera-t-il

13 jamais.

14 Et afin de conclure en excluant la responsabilité pénale qui, normalement, devrait lui

15 incomber, et il y a beaucoup de raisons que cette responsabilité lui incombe, ce... ce

16 serait en quelque sorte abuser, en quelque sorte, des fonctions de la Chambre de

17 première instance, ce qui ne serait pas acceptable car la contrainte est composée de

18 deux éléments : d'abord il y a... il faut qu'il y ait l'existence d'une menace et,

19 deuxièmement, il faut que l'acte illicite qui devrait être pénalisé doit être également

20 proportionnel par rapport aux sévices ou au tort que la personne essaie d'éviter. Et

21 ce deuxième élément entre en jeu dès lors que le premier élément existe.

22 Alors, voyons maintenant quelle est la première condition.

23 Si l'on prend cet argument au sérieux, la Défense devrait alors, pour chacun des

24 crimes allégués, nous montrer des éléments de preuve et pas simplement affirmer

25 des choses, nous montrer donc des éléments de preuve qui démontrent qu'à un

26 moment précis, il y a eu une menace précise de mort imminente ou de sévices

27 corporels imminents ou continus.

28 Alors, « imminent », qu'est-ce que ça veut dire ?

1 Selon l'Accusation, c'est quelque chose qui va arriver, qui est inévitable, auquel on ne
2 peut se soustraire, qui est sur le point de se produire au moment pertinent.

3 La Défense n'a pas avancé le moindre élément détaillé qui permettrait de vous
4 assurer de l'existence de ce premier élément concernant l'un quelconque des 70...
5 crimes, car la Défense avance des arguments de façon générale, plutôt que de...
6 s'occuper de faits particuliers. Et la contrainte ne fonctionne pas, comme semble
7 l'entendre la Défense, comme une espèce de nuage d'invisibilité. Ce n'est pas une
8 carte qui vous permet de sortir de prison comme au jeu de Monopoly. Il faut
9 vraiment lier cela à un comportement ou à un crime précis. Et la Défense ne nous l'a
10 pas indiqué.

11 Alors, la Chambre pourrait mettre à l'épreuve la validité de l'argument de la Défense
12 en se demandant, en se posant, plutôt, cette question, à titre d'exemple : lorsque les
13 combattants de la brigade Sinia de Dominic Ongwen ont assassiné les 61 civils au
14 camp de personnes déplacées d'Odek en obtempérant de façon directe aux ordres
15 d'attaquer et de tuer les civils, quelle était cette menace précise et imminente de mort
16 ou de sévices corporels qui pesaient contre lui ?

17 Peut-être que, lors de... du procès, lui-même ou via quelqu'un d'autre, la Défense
18 pourra nous présenter ces éléments de preuve, mais elle... ces éléments n'existent
19 pas pour le moment.

20 Et l'argument également développé par la Défense ne... manque totalement de
21 répondre à la deuxième condition, c'est-à-dire la condition de proportionnalité, à
22 supposer que la Chambre soit assurée que cette menace ait existé. La Chambre devra
23 disposer d'éléments de preuve démontrant la nature précise du comportement de la
24 personne, du dommage qu'il causait, de sorte de pouvoir faire l'examen de cela par
25 rapport aux torts qu'il aurait pu subir s'il n'avait pas eu cette ligne de conduite.

26 Mais la Chambre ne dispose pas de ces éléments de preuve qui lui permettent de
27 faire cet examen.

28 Et en vérité, même si la première condition était remplie, le tort causé par Dominic

1 Ongwen suite à la commission d'un grand nombre des crimes dont vous avez
2 entendu parler n'est pas proportionnel par rapport aux torts ou aux sévices auxquels
3 il essayait de se soustraire.

4 J'en viens au deuxième point dont je voudrais vous parler.

5 La Défense nous dit que la cocommission indirecte ne saurait être considérée en tant
6 que mode de responsabilité car — et je les cite — « il ne s'agit pas d'un crime dont la
7 Chambre est saisie ».

8 Alors, je peux accepter effectivement que la cocommission indirecte n'est pas un
9 crime, non, c'est une façon de commettre un crime. Mais, toutefois, la thèse selon
10 laquelle la Cour ne devrait pas s'intéresser au mode de responsabilité, à savoir la
11 cocommission indirecte, est erronée en droit. Il existe un corpus assez large de
12 jurisprudence de cette Cour, même au niveau d'appel, qui reconnaît que la
13 cocommission indirecte figure dans l'article 25, paragraphe 3.

14 Les Chambres d'appel ont reconnu cet argument juridique dans l'affaire *Blé Goudé*,
15 *Ntaganda*, *Ruto*, *Bemba*, *Katanga*, *Bashir* et *Qadhafi*. Des arguments identiques à ceux
16 qui représentent M. Ongwen et... et qu'ils ont expliqué sont des arguments qui
17 avaient été rejetés par la Chambre de première instance dans *Katanga* et *Ruto*. La
18 Chambre préliminaire dans *Ntaganda*, et certains d'entre vous y ont siégé, « ont »
19 approché la question comme étant du droit constant, c'est-à-dire que la... les
20 éléments objectifs du mode de responsabilité visé à l'article 25-3-a est reconnu.

21 Mais il y a également la Chambre d'appel qui fait encore davantage autorité que
22 vous trouvez dans la... la... le jugement d'appel dans l'affaire *Lubanga*. Ceux qui
23 représentent *Lubanga* avaient plaidé que la Chambre avait commis une erreur
24 lorsqu'elle avait dit qu'un coauteur ne devait pas participer directement dans... à la
25 commission d'un crime. La Chambre a rejeté cet argument. Il s'agit du
26 paragraphe 448 de l'arrêt rendu en appel qui a dit que l'article 25-3-a n'établit pas
27 que les coauteurs doivent se... doivent être l'auteur direct...

28 La cocommission indirecte se produit lorsqu'un groupe de coauteurs commettent

1 conjointement un crime de façon indirecte par le biais d'une autre personne... par
2 l'intermédiaire d'une autre personne.

3 Bien sûr, la Chambre... votre Chambre n'est pas liée, par le Statut, par les jugements
4 rendus par d'autres Chambres, qu'elles soient Chambres d'appel ou non.

5 Mais il y a tout de même un argument assez fort qui plaide en faveur du... la prise
6 en considération de tels propos par les autres Chambres, car rejeter cette
7 jurisprudence tout de même assez convaincante qui reconnaît l'existence de la
8 cocommission indirecte irait à l'encontre des intérêts de la certitude juridique. Les
9 juristes doivent savoir si on travaille dans un système efficace, ce que dit le droit. Ils
10 doivent pouvoir également donner un avis éclairé... leurs... leurs clients ou leurs
11 supérieurs. Il est donc totalement souhaitable que les grands principes juridiques qui
12 guident cette Cour soient clairs et certains.

13 J'estime donc qu'il faudra « tenir en compte » la nécessité de veiller aux intérêts de la
14 certitude juridique.

15 Quoi qu'il en soit, les arguments de la Défense aboutissent à une... un résultat
16 complètement absurde. Si l'on les suivait, la responsabilité pénale d'un auteur ne
17 s'applique que lorsque c'est l'individu qui tire la balle, qui pousse sur la gâchette, ou
18 lorsqu'il est coauteur qui a participé directement, mais ne s'appliquerait pas dès lors
19 qu'il s'agirait d'un groupe de dirigeants qui participent à un plan commun visant à
20 commettre ensemble des crimes par l'intermédiaire de leurs subordonnés. Et voilà
21 précisément le type de criminalité que l'on rencontre le plus souvent et que la... et
22 dont la CPI a à connaître. La CPI cherche à poursuivre ceux qui sont les plus
23 responsables et pas nécessairement les exécutants.

24 Selon l'Accusation, il serait tout de même assez incroyable que le Statut ait été rédigé
25 pour inclure une lacune précisément pour ce type de criminalité.

26 J'en viens à mon troisième point, et le... la Défense a plaidé ce point à titre
27 subsidiaire. Ils disent : bon, bien, fort bien, si la cocommission indirecte est un mode
28 de responsabilité approprié, à ce moment-là, eh bien, l'Accusation n'a pas pu établir

1 en la présente instance que Dominic Ongwen ait apporté une contribution essentielle
2 au plan d'attaque sur Pajule et sur Odek — sur, donc, les camps de personnes
3 déplacées en ces deux endroits.

4 La... La Défense avance des arguments qui sont en fait viciés pour deux raisons
5 essentielles. D'abord, sur le plan des faits, l'Accusation a présenté un grand nombre
6 d'éléments de preuve concernant le rôle essentiel qu'a joué Dominic Ongwen dans la
7 réalisation du plan commun relatif à Pajule. Alors, au minima... au minimum,
8 l'Accusation a présenté des éléments de preuve qui démontrent la contribution
9 essentielle au-delà de tout doute raisonnable. La Défense ne tient pas compte du tout
10 de ces éléments de preuve.

11 Et, deuxièmement, les arguments concernant la fiabilité des témoins, arguments
12 avancés par la Défense, seront au mieux... seront analysés dans de meilleures
13 conditions lorsqu'ils seront entendus, analysés, et qu'ils feront l'objet de questions
14 de la part de vous-mêmes, aussi, Messieurs les juges, donc quand on aura entendu
15 les dépositions.

16 Les arguments relatifs à la fiabilité ou crédibilité des témoins avancés à ce stade
17 devraient, selon l'Accusation, être écartés pour le moment.

18 Et la Défense avance un certain nombre de choses concernant Odek et le plan
19 commun auquel Dominic Ongwen aurait apporté une contribution importante. Ce
20 sont aussi des arguments qui ne tiennent pas.

21 Pourquoi, dirais-je, pourquoi des incertitudes concernant les communications
22 antérieures à l'attaque auraient la moindre pertinence quant à la contribution
23 importante apportée par Dominic Ongwen et qui est étayée par les preuves ?
24 C'étaient ses troupes qui étaient sur le terrain et qui opéraient en fonction de ses
25 ordres. Voilà une contribution essentielle.

26 Et, deuxièmement, toujours en ce qui concerne Odek, il y a tout de même des
27 éléments de preuve suffisants pour étayer sa contribution essentielle qui
28 preuve (*phon.*), en tout cas au minimum, qu'il y a des raisons suffisantes de penser

1 qu'il a apporté cette contribution, et que nous avons repris au cours de notre
2 intervention initiale.

3 J'en viens maintenant à l'article 28 — c'est le quatrième point dont je souhaiterais
4 vous parler —, et qui traite de ce qu'on appelle « la responsabilité hiérarchique ».

5 Selon la Défense, l'Accusation n'aurait pas présenté des motifs suffisants de penser
6 que Dominic Ongwen peut être passible d'une responsabilité pénale en vertu de cet
7 article. La Défense nous dit plus spécifiquement que les éléments de preuve ne
8 démontrent pas que Dominic Ongwen ait été un commandant militaire. Ils nous
9 disent qu'il n'y a pas d'éléments de preuve qu'il ait eu un... un poste de
10 commandement effectif ou de contrôle effectif. Ils nous disent non plus qu'il n'y a
11 pas de preuve qu'il était au courant ou qu'il aurait dû être au courant de la
12 commission des crimes, aucune preuve non plus qu'il ait eu le pouvoir d'empêcher
13 ou de réprimer ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et
14 poursuites.

15 Mais des éléments de preuve à l'appui de tels propos brillent par leur absence. Et la
16 thèse selon laquelle l'ARS est « un » espèce de gang, et non pas une structure
17 militaire digne de son nom, voilà aussi un propos dénué de tout fondement. Et la
18 Défense s'appuie sur les propos du témoin D-0022, ou sur Shelly Whitman. Mais
19 voilà une personne qui n'est pas expert militaire et qui n'est pas experte en ce qui
20 concerne l'ARS. Le dossier de l'Accusation démontre au-delà de toute contradiction
21 que la structure de l'ARS était vraiment la copie conforme d'une hiérarchie militaire,
22 et ils étaient organisés en brigades, en bataillons, en compagnies. Elle avait des
23 grades, portait des écussons indiquant le grade des combattants ses
24 communications, la façon dont les... les combattants rendaient compte à leurs
25 supérieurs, tout cela représentait une hiérarchie militaire.

26 Je voudrais encore citer quelques autres exemples. Les éléments de preuve montrent
27 que Kony a récompensé des commandants qui obtempéraient et qui mettaient en
28 œuvre son plan, et Kony a récompensé Ongwen, et nous... l'acceptation reconnaît que

1 même si vous avez un grade élevé, sans troupe, forcément, vous n'avez pas un
2 contrôle, il ne faut pas simplement qu'un grade. Mais, selon nous, il y a la
3 combinaison entre le grade et la position qu'on occupe. Quand vous êtes
4 commandant d'une brigade, ça vous démontre bien le niveau de contrôle que vous
5 exercez. Et dans cet environnement hiérarchique de l'ARS, c'est un élément crucial,
6 être... les commandants de brigade avaient autorité sur les commandants de
7 bataillons. Les commandants de bataillons avaient une responsabilité ou... sur leurs
8 subordonnés, et ainsi de suite.

9 Alors, il a été dit qu'au sein de l'ARS, rien ne pouvait se passer sans que Kony n'ait
10 donné des ordres, mais les éléments de preuve contredisent cela, car il se peut fort
11 bien que la politique ait été formulée par Kony, que des ordres aient été donnés par
12 Kony, mais il revenait à certains commandants haut gradés de choisir leurs cibles, de
13 planifier et d'exécuter les opérations.

14 Le témoin P-0205 nous en donne un bon exemple. Il se souvient de ce que
15 M. Ongwen a dit lui-même lorsqu'il a... lorsqu'il parlait d'enlèvement. Ongwen a dit
16 au témoin P-0205 qu'il pouvait enlever qui il souhaitait et qu'il appartenait, il
17 incombait aux différents individus de réapprovisionner en quelque sorte leurs rangs.
18 Donc manifestement, Kony assumait la responsabilité, mais il déléguait cette
19 responsabilité le long de la chaîne de commandement.

20 Ce matin, M^e Obhof a indiqué, en utilisant un schéma, que Dominic Ongwen n'était
21 pas tout en haut de la structure de commandement de l'ARS. C'est à la fois vrai,
22 mais cela n'a aucune pertinence parce qu'il se peut que, de temps à autre, Kony n'ait
23 pas... enfin, ait contourné ses commandants. Ce n'est pas, en tout cas, la ligne de
24 conduite révélée par les éléments de preuve. Car les éléments de preuve démontrent
25 que seulement les commandants supérieurs de l'ARS avaient des radios et étaient en
26 mesure de communiquer avec Kony.

27 Kony, tout simplement, n'avait pas le matériel pour pouvoir communiquer ses
28 ordres aux grades subalternes. Et en fait, il n'y a aucun élément de preuve qui

1 montre que Kony ait contourné Dominic Ongwen. C'est plutôt le contraire qui est
2 vrai, parce que Dominic Ongwen était considéré comme un commandant vedette.
3 Kony et Otti, à plusieurs reprises, l'ont félicité, complimenté et il était manifeste
4 qu'ils lui faisaient confiance.

5 Si les arguments de la Défense étaient bien fondés, ils nous montreraient des
6 exemples de... de cas où Ongwen a été contourné. L'attaque contre les camps de
7 déplacés d'Odek, de Lukodi et d'Abok sont des exemples particulièrement
8 importants car l'Accusation souhaiterait attirer l'attention de la Chambre sur les
9 rapports que Dominic Ongwen a lui-même envoyés à Kony. Il lui expliquait
10 comment lui et ses troupes avaient exécuté les attaques et il a démontré qu'il était un
11 commandant efficace qui contrôlait la situation.

12 En fait, il y a des éléments de preuve assez importants qui ont été présentés lors de
13 cette audience, et ainsi que dans le mémoire de confirmation, qui donnent les détails
14 d'un véritable commandement et d'un contrôle, tout comme les détails de la
15 connaissance qu'avait Ongwen que les troupes qu'il commandait avaient commis ou
16 étaient sur le point de commettre des crimes.

17 Et la réalité, en fait, c'est que Ongwen avait la... le pouvoir pour discipliner ses
18 combattants. Il a utilisé, il a eu recours à ce pouvoir et je vais vous en donner un
19 exemple à titre d'illustration. Vous vous souviendrez avoir entendu que Kony avait
20 donné des ordres par rapport à des combattants qui avaient... ou par rapport à un
21 combattant (*se reprend l'interprète*) qui avait commis le crime d'avoir des relations
22 sexuelles avec les femmes d'une autre personne. Il a demandé l'exécution de cette
23 personne et il a demandé que les femmes soient emprisonnées. Donc, il s'agissait des
24 femmes de deux commandants. Et Ongwen a exécuté ses ordres et a ensuite présenté
25 un rapport suivant lequel il les avait exécutés, ces ordres. Mais ce que Ongwen n'a
26 pas fait, c'est utiliser son pouvoir lorsque ses propres subordonnés commettaient des
27 crimes, non pas conformément aux règles de l'ARS, mais conformément au statut de
28 Rome. Et bien sûr que l'on comprend pourquoi il n'a pas exercé son pouvoir, parce

1 que c'était sur ses consignes qu'il commettait ces crimes.

2 Cinquièmement, la Défense a fait valoir que l'Accusation n'avait pas su démontrer
3 ou présenter des éléments de preuve pour permettre de déterminer qu'il y avait des
4 motifs substantiels de croire que Dominic Ongwen avait ordonné les crimes. Il s'agit,
5 en fait, du... du mode de responsabilité en application de l'article 25-3-b. En... en
6 effet, la... la Défense a avancé que... qu'il y avait un manque de structure au sein de
7 l'ARS, que les grades avaient très peu de sens et qu'il n'y avait pas véritablement de
8 véritable chaîne de commandement. Et je vais citer ce que la Défense a dit : « le
9 prêtre, ainsi que son conseil de guerre. » Et moi, je comprends d'après ces mots qu'il
10 s'agit de M. Joseph Kony et de l'organe qui était connu au sein de l'ARS comme
11 Control Altar.

12 Il faut savoir que ce qui vient d'être avancé ainsi par la Défense est entaché de vice.

13 Premièrement, la Défense présente cela de façon tout à fait abstraite, car elle
14 n'explique pas comment les éléments de preuve avancés par l'Accusation ne
15 permettent pas de reconnaître qu'il y a eu des crimes dans le contexte de Pajule,
16 Odek, Lukodi, Abok, et je fais également référence aux crimes sexuels, ainsi qu'aux
17 crimes sexospécifiques.

18 Alors, il y a des détails que l'on retrouve dans le mémoire de l'Accusation, eu égard
19 aux ordres qu'il a donnés au sujet de ces crimes. Il faut savoir également qu'il y a des
20 éléments de preuve relatifs à son... à son pouvoir, à l'autorité qu'il exerçait.

21 *Ab minimo*, cela montre que Dominic Ongwen avait l'autorité nécessaire à partir de
22 juillet 2002 jusqu'au mois de décembre 2005, et cela a été établi bien au-delà du seuil
23 requis. Alors, avancer que ces éléments de preuve sont erronés tout simplement ne...
24 n'est pas très utile pour la Chambre de première instance.

25 Deuxièmement, l'argument suivant lequel Dominic Ongwen n'exerçait pas une
26 autorité semble se fonder sur le fait que lui-même était obligé de suivre des ordres.

27 Bien sûr qu'il était obligé de suivre des ordres. Il était un commandant haut gradé,
28 certes, mais il n'était pas le commandant suprême dans la chaîne et la ligne de

1 commandement. Si l'on suit la Défense jusqu'à la conclusion logique de ses
2 arguments, seul le commandement suprême d'une organisation militaire serait...
3 pourrait être passible de poursuites lorsqu'on pense au mode de responsabilité qui
4 consiste à ordonner, à donner des ordres. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se
5 passent et nous avons toute une jurisprudence ici, ainsi que dans d'autres tribunaux
6 internationaux, et nous savons pertinemment que cette limite n'existe pas.

7 Il est manifeste, d'après les éléments de preuve, que Dominic Ongwen avait la
8 capacité de forcer ses... ses subordonnés.

9 Et troisièmement, et toujours à ce sujet, la... l'Accusation a présenté à la Chambre de
10 première instance des éléments de preuve eu égard à l'organisation et à la structure
11 hiérarchisée de l'ARS, mais notamment, plus précisément au sujet de la brigade de
12 Sinia.

13 J'en viens maintenant à mon sixième argument.

14 Il s'agit du fait de... d'aider et encourager.

15 La Défense a indiqué que l'Accusation n'avait pas pu présenter d'éléments de
16 preuve suffisants pour pouvoir établir ce mode de responsabilité qui est valable
17 seulement pour l'attaque contre Pajule. Et notamment, la Défense a fait valoir que
18 l'Accusation devait démontrer que son comportement... que son comportement
19 avait contribué de façon substantielle — et j'insiste sur le « de façon substantielle » —
20 aux crimes à Pajule. Ils ont indiqué qu'il y aurait des contradictions apparemment
21 entre les déclarations du témoin 0009 et du témoin 89, et ils indiquent que le témoin
22 0309 n'est pas un témoin crédible.

23 Si l'on s'intéresse premièrement à la question de la crédibilité, voilà ce que je
24 souhaiterais avancer : je voudrais dire que c'est quelque chose qu'il faudra évaluer
25 lors du procès, à moins qu'il n'y ait une impossibilité manifeste pour ce qui est de
26 ces éléments de preuve. Mais la crédibilité va être mise à l'épreuve et évaluée
27 lorsque des questions seront posées au témoin, ce qui n'a pas encore été le cas.

28 Des allégations ont été proférées suivant lesquelles le témoin P-0009 aurait été un

1 collaborateur. Si cela est le cas, si cela correspond à la vérité, cela ne signifie pas pour
2 autant qu'il n'est pas capable de dire la vérité.

3 L'Accusation a utilisé ou va s'appuyer sur certains témoins qui, non seulement
4 étaient des collaborateurs, mais faisaient partie... mais étaient des gradés. Il ne faut
5 pas oublier que la Défense n'a pas fourni d'éléments de preuve pour déterminer que
6 le témoin P-0009 était bel et bien un collaborateur. Il y a un des témoins sur lesquels
7 ils se sont appuyés, le témoin D-0028, qui a dit de façon affirmative qu'il ne s'agissait
8 pas d'un collaborateur, et quoi qu'il en soit, les éléments de preuve fournis par le
9 témoin P-0009 sont corroborés et sont corroborés à bien des égards par des témoins
10 dont la crédibilité n'est absolument pas mise en doute.

11 Alors, certes, il n'y a pas de refus exprimés suivant lesquels Dominic Ongwen
12 n'aurait pas participé à l'attaque contre Pajule. Mais si ce refus ou ce... ce refus est
13 implicite ou ce déni est implicite, plusieurs témoins qui ne vont pas... pour... pour...
14 qui ne sont pas mis à l'épreuve comme le témoin P-0009 disent qu'il était bien sur les
15 lieux de l'attaque.

16 Le témoin 0045, par exemple, a déclaré qu'il avait été choisi pour diriger l'attaque au
17 centre de négoce. Le témoin P-0309 indique, tout comme le témoin P-0009, qu'il se
18 trouvait sur les lieux. Il y a d'autres témoins qui ont vu et qui ont déclaré avoir vu
19 Ongwen. Il s'agit des témoins P-0144 et P-0249. Ils l'ont vu lors de l'attaque au centre
20 de négoce, et le témoin P-0067 a été informé qu'il dirigeait bel et bien un groupe de
21 combattants lors de l'attaque.

22 Alors, les arguments relatifs au manque de crédibilité ou de fiabilité du témoin
23 P-0309 sont entachés de vice, de toute façon, parce qu'il a été affirmé que Dominic
24 Ongwen ne reconnaissait pas son nom et qu'il était difficile d'avoir accès aux
25 photographies du témoin.

26 Alors, lorsque... lorsque cet élément de preuve sera présenté, il se peut que, d'après
27 cet argument, nous pourrions mettre à l'épreuve la validité ou la crédibilité du
28 témoin P-0309, mais ce n'est pas le moment maintenant. Et puis nous dire que le

1 témoin P-0309 n'est pas fiable parce qu'il ne se souvenait plus du bataillon dans
2 lequel se trouvait Dominic Ongwen n'est pas véritablement un argument parce
3 qu'on n'a pas posé la question au témoin à ce moment-là. Le témoin a fait une
4 déclaration et il a dit, ce témoin : « On m'avait demandé si j'avais entendu parler
5 de... des brigades de Sinia, de Trinkle et de... et du Control et de Stockree », et il a
6 répondu : « J'ai entendu parler de Stockree et de Control ». Et puis, ensuite, il parle
7 de la brigade de Dominic Ongwen, et il dit : « On m'a demandé si j'avais entendu
8 parler du bataillon d'Oko (*phon.*). J'ai entendu parler d'Oko (*phon.*), mais je ne me
9 souviens pas de qui composait ce bataillon. »

10 Le témoin P-0309 a présenté des éléments de preuve qui sont, de toute façon,
11 corroborés par le témoin P-0249. Quand le témoin P-0249 a confirmé le récit suivant
12 lequel Dominic Ongwen se trouvait bel et bien au centre de négoce, que les
13 personnes qui étaient placées sous son commandement avaient enlevé des
14 personnes, que Dominic Ongwen a fait marcher les personnes enlevées loin du
15 centre de négoce... du centre de... du camp de Pajule (*se reprend l'interprète*) et que
16 Ongwen s'est adressé aux personnes enlevées.

17 Alors, lorsque l'on pense maintenant à la contribution pour avoir aidé et encouragé
18 en application de l'article 25-3-c, l'on voit que ce qui a été avancé par la Défense n'est
19 pas étayé par le Statut, parce que il... dans le Statut, il est question d'un degré
20 d'assistance qui doit être apportée.

21 L'Accusation avance que ce qui doit être prouvé, c'est que le comportement du
22 suspect a assisté, a aidé les auteurs directs et que le suspect était conscient ou
23 informé du fait que le crime allait être commis et qu'il a... qu'il a assisté à cela.
24 Lorsque l'on pense au concept d'aider et encourager, il n'est pas dit que le suspect
25 doit avoir partagé l'intention des auteurs directs.

26 Et d'ailleurs, même si la Chambre venait à conclure que cette assistance devait être
27 substantielle, il y a des motifs et il y a des éléments de preuve qui le prouvent
28 justement, cela. Le... Il y a des témoins. Des témoins, dont la crédibilité n'est

1 absolument pas remise en cause par la Défense, ont indiqué qu'il avait planifié et
2 dirigé l'attaque, qu'il avait dirigé un groupe vers le centre de négoce, qu'il avait
3 dirigé les activités de pillage et les enlèvements, qu'il avait déployé ses troupes dans
4 différents secteurs du camp, qu'il avait personnellement commis des crimes en
5 présence d'autres combattants et que, finalement, il a dirigé, à l'extérieur, de ce camp
6 un groupe de personnes enlevées. Alors, s'il ne s'agit pas là d'assistance substantielle,
7 je dois vous dire que, alors, là, je ne comprends pas ces termes ou, en tout cas, je n'en
8 comprends pas le sens.

9 Alors, j'en viens, maintenant, à mon septième argument qui est une réponse que
10 j'apporte. La Défense a avancé que l'Accusation n'avait pas su présenter des éléments
11 de preuve suffisants pour établir qu'il y avait des moyens substantiels de croire que
12 Dominic Ongwen avait... avait commis un groupe de crimes... un groupe... un... avait
13 commis un groupe... un crime collectif. Ce qu'ils entendent, c'est un crime commis en
14 application de l'article 25-3-d. Et ils nous disent : il n'y a pas eu de crimes collectifs
15 parce que — et je cite — « *Kony*, et non pas *Kony*, *Kony* donc était le seul dirigeant de
16 l'ARS ». Donc, il n'y a pas eu de plan entre deux ou trois personnes. Il n'y a pas de
17 plan qui aurait pu voir le jour.

18 Eh bien, écoutez, cela est tout à fait réfuté par les éléments de preuve. Vous avez
19 entendu et vous avez accès à des éléments de preuve importants au sujet de
20 l'existence d'un plan commun. Et dans le cadre de ce plan commun, de nombreuses
21 personnes ont joué un rôle, notamment le dessein ou le plan commun des
22 commandants des brigades et... et/ou... et de la brigade de Sinia. Il ne faut pas
23 oublier que Dominic Ongwen était le commandant supérieur, pour ne pas dire le
24 commandant le plus important de la brigade de Sinia.

25 L'Accusation a présenté des éléments de preuve détaillés non seulement au sujet de
26 Pajule, d'Odek, des crimes, enfants soldats, des crimes sexuels, des crimes
27 sexospécifiques, mais également au sujet de la préparation des attaques de Odek et
28 de Lukodi.

1 Et la Défense n'explique pas comment les éléments de preuve dont est saisie la
2 Chambre ne permettent pas de prouver les crimes qui sont énumérés dans le DCC.
3 Elle n'explique pas, la Défense, comment les éléments de preuve qui ont été
4 présentés... comment est-ce que la Chambre de première instance devrait rejeter les
5 éléments de preuve de l'Accusation. Une fois de plus, ce sont des idées qui sont
6 présentées de façon abstraite par opposition à une présentation d'idées de façon
7 détaillée.

8 Alors, certes, il est vrai que Joseph Kony avait beaucoup plus d'influence que les
9 autres commandants de l'ARS qui ont participé à cette planification. Il était, après
10 tout, le commandant suprême, le... le grand dirigeant. Mais, de façon réaliste, cela ne
11 signifie pas qu'il a fait cavalier seul et qu'il a agi tout seul. Quelle que soit
12 l'organisation, qu'il s'agisse d'une bande de criminels non structurée ou d'une armée
13 disciplinée, aucune organisation, quelle qu'elle soit, n'agit sur les ordres d'un seul
14 commandant, d'une seule personne. Vous faites partie d'un groupe, d'un gang pour
15 être avec, justement, pour agir conjointement avec les autres membres du gang.

16 Et j'en viens à mon argument n° 8.

17 Si... La Défense nous dit : s'il existe des éléments de preuve qui établissent que
18 Dominic Ongwen a participé à un crime collectif en application de l'article 25-3-d, il
19 ne suffit pas... cela ne suffit pas, plutôt, pour constituer une contribution importante.
20 Alors, une fois de plus, le seuil, le seuil de l'importance ne se retrouve pas dans le
21 Statut. L'article 25-3-d est valable à chaque fois qu'un suspect ou, finalement, un
22 accusé contribue de toute... d'une manière à la commission — et je cite — « et
23 contribue de toute autre manière à la commission d'un tel crime, non pas d'une
24 manière considérable, d'une manière non considérable, mais de toute autre
25 manière ». Donc, c'est l'objectif, le seuil le moins élevé qui a été retenu pour la
26 participation.

27 Alors, certes, nous pouvons dire qu'une Chambre a fait référence dans l'affaire
28 *Mbarushimana* et dans la décision *Mbarushimana* pour ce qui était de la confirmation à

1 une contribution importante, mais il y a d'autres décisions qui ont été prises et qui
2 ont été rendues au sujet de ce mode de responsabilité et qui ne font pas la même
3 référence. Et la Chambre d'appel a également confirmé cela.

4 Et même... Et même s'il fallait... s'il fallait retenir la contribution considérable comme
5 seuil, et si l'on prend ce terme au premier sens du terme, il est évident que la
6 contribution de Dominic Ongwen a été considérable. Il était, après tout, le
7 commandant de la brigade de Sinia pour trois, pour ne pas dire quatre attaques.
8 Donc, il a apporté une contribution capitale à chacun des plans. Il était sur la ligne de
9 front pendant les combats à Pajule. Et puis, il a participé... il a continué à participer
10 même après avoir entendu parler de la criminalité du dessein commun.

11 Et puis, il y a une autre... un autre argument à titre subsidiaire qui est présenté par la
12 Défense, et c'est mon neuvième argument : même... même s'ils commettent une
13 erreur au sujet de tout ce qu'ils ont dit jusqu'à présent à propos du 25-3-d... de
14 l'article 25-3-d, ils nous disent qu'il n'y a pas suffisamment de preuves suivant
15 lesquelles Dominic Ongwen a contribué pour... dans le cadre de l'activité criminelle
16 du groupe. Mais cela ne peut absolument pas être corroboré, car la nature de sa
17 contribution est telle qu'il est évident qu'il avait cet objectif, ce dessein, parce que,
18 sinon, il n'aurait pas apporté sa contribution. Il y a des éléments de preuve détaillés
19 qui ont été présentés, qui figurent dans notre mémoire, qui expliquent ce qu'il a fait,
20 quand, où et pourquoi il l'a fait, et comment il l'a fait surtout. Les éléments de preuve
21 relatifs au dessein du groupe sont véritablement assez flagrants pour la Chambre de
22 première instance, me semble-t-il.

23 Alors, j'en arrive, maintenant, à mon 10e argument qui porte sur la charge de
24 tentative de meurtre.

25 La Défense a présenté une suggestion, à savoir il y a eu un... et elle présente un
26 exemple pour étayer cette idée. Elle indique, la Défense, que l'on peut interpréter les
27 éléments de preuve, une interprétation inoffensive en quelque sorte. Donc, il est
28 question d'un combattant qui tire sur une porte dans une maison de civils et qu'en

1 fait, l'intention de son... de son combattant aurait pu être seulement d'ouvrir la porte.
2 Lorsque la Défense a cité, là, la décision dans l'affaire *Jerbo et Banda*, et je pense aux
3 confirmations des charges toujours, il ne... cela vaut la peine de ne pas oublier ce qui
4 a été dit à ce sujet. Car il y a quelque chose qui est essentiel. Lorsque l'on essaie de
5 voir si un crime peut être qualifié comme une tentative de crime pour déterminer, en
6 fait, si le comportement de l'auteur était adéquat pour aboutir aux crimes en
7 question qui est la conséquence.
8 Mais lorsque... En fait, il faut savoir que le comportement de l'auteur a pour résultat
9 le fait que le crime a bel et bien été commis et il faut savoir que, dans ce cas, la
10 Chambre a conclu que le comportement en question représentait une tentative de
11 meurtre parce que — — et je cite — « ces blessures ont été provoquées par le même
12 comportement qui a provoqué le décès des autres soldats chargés du maintien de la
13 paix ». Fin de la citation.
14 L'objection en l'espèce semble être que le comportement de l'auteur n'était pas
15 suffisant pour résulter en un décès, mais il me semble que c'est un argument qui
16 pêche un peu par excès de faiblesse. Et il y a des exemples de ce comportement lors
17 des attaques d'Odek, Lukodi et Abok, et les exemples démontrent que le
18 comportement était tel qu'il... il était assez suffisant pour résulter ou pour aboutir à
19 la mort.
20 Et je vais vous donner un exemple. Vous avez le camp de déplacés d'Odek avec des
21 combattants de l'ARS qui tirent de façon tout à fait indiscriminée dans une case de
22 civils, ils tuent un homme qui se trouvait à l'intérieur et sa femme, à la suite de cela,
23 est blessée.
24 Il y a d'autres... des exemples semblables que l'on peut retrouver pour Lukodi et
25 Abok. Et chacun de ces exemples montre qu'il y a une... un comportement
26 substantiel... des mesures substantielles qui sont prises par les combattants de l'ARS,
27 qu'il s'agisse de tirer, par exemple, ou de mettre... de rouer de coups les civils, ou de
28 jeter des civils dans des cases en feu.

1 Alors, il faut savoir, en fait, que c'est assez évident, ce comportement est tel que ce
2 qu'ils souhaitaient, c'était le décès de ces civils. Et une personne s'est retrouvée
3 blessée et cette personne a tout simplement eu la chance de survivre. Et ce fut un
4 comportement qui n'a pas débouché sur une fatalité dans le cas de cette personne.
5 J'en viens maintenant à mon onzième... onzième point. La Défense avance que
6 l'Accusation n'a pas su... su produire suffisamment d'éléments de preuve pour
7 déterminer que les éléments de l'article 30 du Statut sont respectés. Et la Défense fait
8 référence à trois termes latins, qu'on ne retrouve d'ailleurs absolument pas dans
9 l'article 30 à proprement (*phon.*) parler : « *dolus directus* », « *dolus indirectus* », et
10 « *dolus eventualis* ». Et excusez ma prononciation en latin. Et je ne sais pas si nous
11 avons un interprète du Vatican, mais peut-être que cela est le cas.
12 L'Accusation ne conteste pas le fait qu'il faille établir que Dominic Ongwen a
13 probablement fait plus qu'envisager la possibilité que ses actes allaient aboutir à la
14 commission d'un acte — c'est sans doute ce que la Défense entend par « *dolus*
15 *eventualis* ». L'affirmation implicite que la Défense nous avance est que, finalement,
16 l'accusé n'a pas pensé au... le suspect n'a pas pensé plus loin, mais, en fait, quand on
17 voit les documents ici, nous avons des raisons substantielles de penser qu'il avait
18 vraiment cette intention, il a même donné l'ordre que des civils soient tués, et ils le
19 furent, ou qu'il était conscient que ce serait la conséquence de ses actions et ce serait
20 naturel. Il n'a pas envoyé les enfants pour demander la nourriture au camp Lukodi.
21 Il n'a pas non plus demandé à des femmes désarmées pour demander de la
22 nourriture ; il les a envoyées avec des mitraillettes, des AK47.
23 Alors, que pensait-il qu'il allait se passer, tout naturellement, lorsque ceux-ci, armés
24 de cette manière-là, allaient aller... se rendre dans un camp et piller la nourriture ?
25 Les arguments que nous avançons dans notre mémoire écrite vous donnent une
26 image correcte des vérifications que l'on peut faire au terme de l'article 30 et que ces
27 éléments confirment les éléments de preuve.
28 J'en viens maintenant à une session que je vous invite, Monsieur le Président, à

1 aborder à huis clos ou huis clos partiel, à... à vous de penser, je pense que l'on
2 pourrait envisager un huis clos partiel, à savoir qu'en galerie publique, on pourrait
3 nous regarder sans pour autant nous entendre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je crois qu'il n'y a personne
5 dans la galerie qui puisse lire sur nos lèvres.

6 Alors, ce que je vous propose, Monsieur le Procureur, c'est que nous passions à huis
7 clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 30)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
10 Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien.

12 Monsieur Gumpert, je vous donne la parole.

13 M. GUMPERT (interprétation) : Permettez-moi d'aborder directement la question
14 que vous aviez posée sur l'ADN suite à ce que la Défense nous avait déclaré.

15 Alors, la première chose que je veux vous dire de manière très catégorique, c'est que
16 l'Accusation n'a pas encore reçu quelque résultat que ce soit sur des éventuelles
17 comparaisons de l'ADN de Dominic Ongwen et les quatre enfants de son épouse
18 forcée alléguée.

19 En fait, nous avançons que les échantillons d'ADN des deux épouses qui ont
20 témoigné déclarant qu'elles avaient été... ces épouses forcées... sont des échantillons
21 qui ont été envoyés aux Pays-Bas en 2005, puisqu'il faisait partie de la toute première
22 enquête. Par la suite, nous ne nous en sommes pas occupés pendant une décennie. Et
23 ce n'est qu'au début de l'an passé que M. Ongwen s'est rendu à la Cour. Et en
24 septembre, l'an passé, sur ordre de la Chambre ou de la Cour, et sur suggestion de la
25 Cour, nous prélevons un échantillon de l'ADN de M. Ongwen, lequel est également
26 envoyé à cet institut néerlandais de médecine légale en demandant que comparaison
27 soit faite.

28 Les échantillons des autres témoins ne sont pas encore parvenus à l'institut

1 néerlandais de médecine légale. Et en septembre dernier, lorsque nous avons prélevé
2 l'échantillon chez le suspect, on a informé l'Accusation (*phon.*) qu'avant d'avoir un
3 rapport détaillé, eh bien, les délais annoncés ne nous permettaient pas de nous
4 appuyer sur cet élément-ci pour étayer nos accusations et que les éléments que nous
5 avions étaient déjà suffisants en... en eux-mêmes que pour avoir besoin de cette
6 confirmation supplémentaire.

7 Et c'est la raison pour laquelle, et comme M. Obhof l'a fait remarquer, nous n'avons
8 pas insisté pour obtenir ces résultats. Et d'ailleurs, ce fut remarqué par la Défense.

9 Alors, si c'est une critique, je dois faire diligence.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : En effet, c'est une critique
11 que nous pouvons émettre parce que, bon, je sais que ce n'est pas le bon moment
12 pour en parler, mais, en tous les cas, je peux vous dire que je critique cette attitude.

13 M. GUMPERT (interprétation) : Eh bien, je prends note de votre désapprobation.

14 J'en viens, maintenant, à mon douzième argument qui, lui, doit être abordé à huis
15 clos.

16 La Défense nous dit qu'il n'y a pas de raison substantielle de penser que Dominic
17 Ongwen avait l'intention de commettre des crimes sexospécifiques. Et quand on
18 écoute l'argumentation, il semblerait que, finalement, il ne s'agit que par rapport aux
19 huit victimes qui auraient témoigné — je ne sais plus exactement quel est le nombre
20 de personnes que l'on peut reprendre dans cette catégorie. La Défense répète
21 l'argument déjà présenté par rapport aux autres crimes, à savoir que l'*actus reus* n'est
22 pas en soi un crime, puisque la Défense (*phon.*) a commis ces crimes sous contrainte.

23 Alors, je ne vais pas me répéter, je crois que je vous ai suffisamment parlé de cet
24 élément de contrainte, mais je voudrais dire ici que la Défense donne une
25 qualification erronée du *mens rea* et de la contrainte.

26 En effet, en prétendant qu'il y a contrainte, on pourrait dire que l'auteur a commis le
27 crime avec l'intention de le commettre, et puis, par la suite, la question qui se pose
28 est de savoir s'il y a une responsabilité pénale et si cette responsabilité peut être

1 remise en... en question du fait de la contrainte.

2 Il serait préférable, sans doute, de dire que l'auteur a l'*actus reus* et le *mens rea*, mais

3 qu'il doit être excusé parce qu'il n'y a... il n'a tout simplement pas eu d'autre choix.

4 Et, dans ce cas-ci, on se retrouve confrontés à cette responsabilité criminelle et il ne

5 serait pas juste de lui infliger cette responsabilité criminelle.

6 Mais, encore une fois, Monsieur le Président, je crois que tout cela doit être soupesé

7 une fois que nous aurons vraiment pu examiner les éléments de preuve et une fois

8 que nous aurons, une fois de plus, pu prendre connaissance de la nature des crimes

9 et de l'ampleur de ceux-ci, et de se rendre compte qu'il était purement et simplement

10 impossible que ceux-ci soient commis sous contrainte.

11 Quand Dominic Ongwen envoie son escorte P-0226 battre ce témoin pendant une

12 semaine parce qu'elle refusait d'avoir des rapports sexuels et qu'au bout de la

13 semaine, elle saignait tellement, elle ne pouvait plus sortir de son lit, comment

14 peut-on imaginer qu'il n'y avait pas ici d'intention consciente ?

15 Alors, au contraire, nous, nous pensons qu'il y a de bonnes raisons de croire et des

16 raisons très, très lourdes, en fait, de penser que Dominic Ongwen avait réellement

17 l'intention de commettre ces crimes, que l'on dénomme de manière générale comme

18 « crimes sexospécifiques ».

19 Et avec ceci, je termine la partie qui, à mon sens, doit être abordée à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien.

21 Monsieur le greffier d'audience, pouvons-nous repasser en audience publique ?

22 (*Passage en audience publique à 15 h 37*)

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

24 M. GUMPERT (interprétation) : Merci.

25 Il me reste quatre points que je souhaiterais aborder. Et j'espère terminer dans le

26 délai imparti de 90 minutes.

27 Treizième argument : la Défense nous dit que le crime de mariage forcé est intégré

28 dans l'esclavage sexuel et qu'on ne peut l'invoquer en son nom propre comme un

1 crime séparé, et que c'est d'autant plus le cas qu'il n'est pas repris dans le Statut de
2 Rome.

3 Alors, l'argument est pour le moins très faible. Quel est l'objectif d'avoir un chapeau,
4 l'article 7-1-k, si ce n'est que pour permettre à la Cour, justement, d'aborder les
5 crimes qui ne sont pas énumérés dans le Statut ?

6 Ce que nous avons ici au 7-1-k, nous dit la Défense, n'est pas pertinent. Ce n'est pas
7 le cas. Et d'ailleurs, le Procureur va vous expliquer pourquoi nous pouvons
8 l'incriminer de mariage forcé ; je vous l'ai déjà expliqué et je ne vais pas me répéter.

9 Quatrième... Quatorzième point, c'étaient nos allégations à la lumière de la règle
10 76-3.

11 Alors, c'est vrai que M. Obhof a pris quelques libertés pour s'écarter de certains
12 articles. Bon, je ne vais pas revenir là-dessus moi-même, je vais laisser les choses en
13 l'état.

14 On me dit que je dois aller un peu plus lentement, je suis désolé, peut-être que je
15 m'emballe que j'ai accéléré dans la foulée.

16 Quinzième point : d'après la Défense — et je cite —, « c'est contraire au principe de
17 justice que la Chambre confirme plusieurs charges qui découleraient d'un seul et
18 même fait, et qu'il y aurait ainsi des charges qui s'additionneraient les unes aux
19 autres qui seraient superflues ».

20 Pourquoi ? Parce que la Chambre peut, par la suite, appliquer la règle 55 lors du
21 procès. Et peut-être, mais c'est quelque chose auquel on pense par la suite, il y a ce
22 principe *ne bis in idem*, ce que, en *common law*, en droit anglo-saxon, se résume à
23 prendre deux fois le risque, mais c'est peut-être un peu résumé. Il y a, d'un côté, des
24 inculpations qui s'additionnent les unes aux autres, c'est une chose, c'est le non... *ne*
25 *bis in idem*, et puis les charges qui s'additionnent les unes aux autres.

26 En fait, ces condamnations qui s'additionnent les unes aux autres ne sont pas ce qui
27 est en jeu ici. Ce qui est en jeu, c'est de savoir si le Procureur peut poursuivre des
28 méfaits. Par exemple, les meurtres au camp de Lukodi, est-ce que ça peut être un

1 crime contre l'humanité et un crime de guerre ? C'est un exemple très simple.

2 Alors, c'est vrai que c'est quelque chose sur lequel je me suis penché lors de mes

3 premiers arguments, et vous aurez d'ailleurs ces idées par écrit dans mon mémoire.

4 Et la réponse est oui. Il nous faut peut-être ici citer, si pas par le détail ou en

5 longueur, le manuel de pratiques qui fut promulgué en septembre selon lequel le

6 Procureur peut également présenter plusieurs charges qui s'additionnent les unes

7 aux autres, parce que, en définitive, il appartiendra à la Chambre de « choisir quel

8 est le crime qui correspond au mieux et devra faire l'objet du procès » — fin de

9 citation —, et je crois que je n'ai pas grand-chose à ajouter à cela.

10 Et je passe à mon seizième argument, et le dernier.

11 Et c'est une idée sur laquelle la Défense s'est longtemps attardée et a longtemps

12 plaidé, en insistant. Ils nous disent que le Procureur est en train d'essayer de

13 renverser la charge, le poids de la charge sur Dominic Ongwen, en renversant sur

14 Dominic Ongwen le droit qui était là pour le protéger à savoir l'interdiction de

15 conscription et d'utilisation d'enfants dans les hostilités.

16 Ce qui est frappant, c'est qu'ils déclarent que Dominic Ongwen était lui-même enfant

17 soldat, jusqu'au jour où il s'est rendu le... en janvier 2015. Alors, Dominic Ongwen a

18 déclaré à notre Chambre... alors, je veux bien croire que cela ne fait pas force de loi,

19 mais il nous a déclaré lui-même qu'il était né en 75, si c'est exact ou si c'est même un

20 peu plus tard, on nous parle maintenant de 1978. On peut se dire que quand il s'est

21 rendu en janvier 2015, il n'était pas un enfant soldat.

22 Le Procureur ne cherche pas non plus à lui imposer quelque obligation que ce soit à

23 échapper ou à avoir échappé. Quand on nous dit qu'il avait 9 ans et demi quand il a

24 été enlevé par l'ARS, qui est différent de ce qu'il a déclaré lui-même à la Chambre,

25 puisqu'il nous a dit qu'il avait 14 ans, quand on nous déclare que les enfants

26 souffrent d'un trouble psychologique, qu'ils se retrouvent dans un cadre où il n'y a

27 pas d'éducation et qu'ils vont, dès lors, s'adonner à des actes innommables, tout cela

28 ne s'applique pas ici, parce que, contrairement à ce que la Défense avance, ce n'est

1 pas contraire au droit pénal international que de poursuivre Dominic Ongwen ici,
2 devant cette Cour, sur les 70 charges que nous avons répertoriées.

3 Un argument pour ceux qui sont d'ailleurs enlevés et qui sont conscrits comme
4 enfants soldats, c'est vrai qu'il y a une loi pour les protéger contre les crimes qu'ils
5 doivent commettre, et le Procureur reconnaît que les combattants de l'ARS qui ont
6 enlevé des enfants, qui ont fait le strict minimum pour éviter que des mesures
7 disciplinaires leur soient imposées à eux, ça, ce serait une attitude logique
8 d'interrompre les poursuites ici. Mais ici, cette description ne s'applique pas parce
9 qu'il a porté les actes meurtriers à leur summum. Il a lui-même eu le dessein
10 politique de s'attaquer aux civils. Il a mené, planifié, lancé les ordres pour des
11 attaques contre des civils alors que les gens mouraient par centaines. Et il a ordonné
12 que de jeunes filles deviennent les épouses de ses commandants.

13 Alors, est-ce qu'on peut déclarer, comme le dit la Défense, qu'il avait le droit de faire
14 tout ça sans devoir rendre compte, sans devoir être, à tout le moins, poursuivi ?

15 Alors, quand on nous dit qu'il souffrirait du syndrome de Stockholm ou de ces
16 troubles psychologiques... ne s'applique pas parce que nombreux sont les crimes
17 qu'il a commis, qu'ils furent commis bien après que celui-ci ait atteint l'âge de la
18 responsabilité pénale de 18 ans. Il est responsable de ses actes, à moins qu'il ne soit
19 prouvé le contraire et que cette preuve soit apportée par un rapport médical sur sa
20 santé physique ou mentale, et de tels éléments n'existent pas.

21 Et quand on voit les témoins de la Défense qui sont cités par la Défense, les experts,
22 le général Dallaire et le Dr Whitman sont cités, peut-être est-ce pertinent, ce sera
23 peut-être... et nous l'avons d'ailleurs nous-mêmes dit, quand il s'agira de parler de
24 la peine à l'issue du procès, une fois qu'il y aura culpabilité, mais ce n'est pas une
25 raison pour attaquer, assassiner ou tuer par meurtre les civils, les torturer et lui
26 offrir, dès lors, l'immunité par rapport à tous ces actes-là.

27 Et j'en reste ici avec mes arguments, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur

1 Gumpert.

2 Je pense donc que l'Accusation a fini sa présentation.

3 Je me tourne vers mon collègue, le juge... M. Marc Perrin de Brichambaut qui a des
4 questions à poser, en fait, à la fois au Procureur et à la Défense, ce qu'il fera demain.

5 Ce n'est pas une seule question ; il semble que les questions soient un peu plus
6 complexes. Et donc, je pense que nous pourrions aborder cela demain matin, avant
7 que je ne donne la parole aux représentants légaux des victimes.

8 Mais d'emblée, je vous donne la parole.

9 M. LE JUGE PERRIN de BRICHAMBAUT : Merci, Monsieur le Président.

10 Monsieur le Procureur, je vais poser à votre attention six questions qui tournent
11 autour du même thème et sur lequel je serais reconnaissant d'avoir les éléments
12 d'information que vous voudrez bien transmettre à la Chambre.

13 Premièrement, vous avez mentionné à l'occasion de l'attaque du camp de Lukodi
14 que les soldats de l'UPDF...

15 M. GUMPERT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 M. LE JUGE PERRIN de BRICHAMBAUT : Je vous en prie.

18 Donc, ma première question est la suivante : vous avez mentionné à l'occasion de
19 l'attaque du camp de Lukodi que les soldats de l'UPDF qui étaient présents dans ce
20 camp avaient pris la fuite et qu'aucun d'entre eux n'avait été blessé.

21 Pouvez-vous nous dire ce qu'il en a été dans le cas des trois autres camps s'agissant
22 des militaires qui étaient présents dans ces camps ?

23 Deuxième question : quel était, à votre connaissance, le nombre des soldats déployés
24 dans chacun des quatre camps qui ont été attaqués et que vous avez examinés ?

25 Vous avez dit, si je me souviens bien, qu'au camp d'Abok il y avait 15 soldats. Et
26 quelle était la population rassemblée dans chacun de ces camps au moment où ils
27 ont été attaqués ? Pouvez-vous donc nous dire quand ces camps ont été dispersés et
28 pour quelles raisons ils ont été dispersés, à votre connaissance ?

1 Troisième question : au vu des comptes rendus d'écoute de communications radio
2 dont vous avez pris connaissance et des autres moyens d'information qui étaient à la
3 disposition des forces ougandaises dont vous avez eu connaissance, était-il possible
4 pour celles-ci de prévoir qu'une attaque de la LRA allait intervenir sur un camp ?
5 Les attaques des quatre camps sur lesquelles vous avez été enquêter... vous avez
6 enquêté ont-elles été évoquées dans les communications radio dont vous avez eu
7 connaissance avant que ces attaques n'interviennent ?

8 Quatrième question : le mouvement des forces sous les ordres de Dominic Ongwen
9 contre les camps d'Odek et Lukodi, puis ensuite entre les camps de Lukodi et
10 d'Abok ont été effectuées en moins de trois semaines. Ils ont porté sur des distances
11 supérieures à 70 kilomètres à travers les territoires où existent des villages, alors
12 même que le nombre des personnes concernées par ces déplacements devait être très
13 significatif. Avez-vous des éléments vous permettant de penser que les autorités
14 ougandaises étaient au courant de ces déplacements ?

15 Cinquième question : vous avez évoqué après l'attaque de Lukodi que les experts
16 gouvernementaux avaient examiné le corps des victimes. De manière générale,
17 quelles ont été les enquêtes et les poursuites judiciaires qui ont été diligentées par les
18 autorités ougandaises après les attaques contre les camps ?

19 Sixième question : avez-vous, vous, en tant que Procureur, effectué des enquêtes
20 pour examiner s'il existait des éléments à décharge concernant Dominic Ongwen en
21 raison de l'attitude des forces ougandaises de l'UPDF ou des autres milices qui leur
22 étaient associées dans la défense des camps ou en vue de la prévention des attaques
23 par l'ARF (*phon.*) ?

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
26 le juge Perrin de Brichambaut.

27 J'imagine que le Procureur va devoir un peu penser à ces questions quelque peu
28 complexes.

1 Puis-je vous inviter à y penser d'ici demain matin, ainsi que je puisse vous céder la
2 parole avant de donner la parole aux représentants légaux des victimes ?

3 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, en effet, Monsieur le Président. Plutôt que de
4 répondre comme ça et de faire des tentatives de réponse, je vous répondrai demain.

5 Mais ce que je peux vous dire, c'est qu'en effet l'Accusation vous donnera les
6 éléments de preuve que nous avons. Mais je... je crois... même... je suis assez sûr,
7 mais pas tout à fait, que pour certains aspects de ces questions, je n'aurai pas tout à
8 fait les réponses. En tous les cas, je n'aurai pas d'éléments de preuve à apporter.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

10 M. LE JUGE CHUNG (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

11 M. GUMPERT (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprétée)*... En effet, je
12 pense qu'on ne peut pas inculper deux fois une personne de manière différente.
13 Donc, c'est vrai que ces modes de responsabilité, c'est l'un ou l'autre, je pense, et
14 donc, il faut faire la différence entre ce mode alternatif ou ce mode cumulatif qui
15 s'ajoute l'un à l'autre. Donc, pour répondre simplement à votre question, la réponse
16 est oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Eh bien, voilà, je crois qu'on
18 est au bout de notre audience pour la journée.

19 Nous reprenons à 9 h 30, et nous céderons la parole pendant une heure et demie aux
20 représentants légaux des victimes, enfin, tout d'abord à l'Accusation qui va répondre
21 aux questions, puis aux représentants légaux, et puis à la Défense. Et nous espérons
22 terminer vers 13 heures demain, ou pour 13 heures demain.

23 Nous levons l'audience.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est levée à 15 h 57)*

26 RAPPORT

27 En application de l'ordonnance de la Chambre préliminaire II,

28 ICC-02/04-01/15-420, en date du 23 mars 2016, cette version expurgée publique de la

- 1 transcription est enregistrée dans l'affaire
- 2 RAPPORT
- 3 En application de l'ordonnance de la Chambre préliminaire II,
- 4 ICC-02/04-01/15-420, en date du 23 mars 2016, cette version expurgée publique de la
- 5 transcription est enregistrée dans l'affaire.